

Séance du 25 mai 2020

Présents :

Anne-Marie VANCASTER, Conseillère, Présidente;
Carole GHIOT, Bourgmestre;
Brigitte WIAUX, Isabelle DESERF, Benjamin GOES, Lionel ROUGET, Echevins;
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;
Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Claude SNAPS, François SMETS, Eric EVRARD,
Moustapha NASSIRI, Jérôme COGELS, Evelyne SCHELLEKENS, Bruno VAN de
CASTEELE, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL, Conseillers;
Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale, Secrétaire.

La séance est ouverte à 19 h. 35.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 07.01.2013, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Sur proposition de Madame Anne-Marie VANCASTER, Présidente, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal décide, à l'unanimité, d'ajouter d'urgence, un point supplémentaire, en fin de séance publique:

Séance publique :

52.-Finances - Règlement-redevance communal relatif à la fourniture de masques -
Approbation - Urgence L1122-24.

1.- Décès d'un conseiller communal - Monsieur André GYRE - Groupe B. Ensemble - Prise d'acte.

Réf. LM/?

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Madame Anne-Marie VANCASTER, Présidente, informe les membres du Conseil, du décès, le 12 mai 2020 (acte de décès dressé par la Ville de Louvain le 14 mai 2020), de Monsieur André GYRE, Conseiller communal du Groupe Beauvechain Ensemble.

Après une minute de silence, observée par l'assemblée en mémoire de Monsieur André GYRE, les membres du Conseil communal prennent acte du décès de Monsieur André GYRE, Conseiller communal.

2.- COVID 19 - Communication

Réf. VD/?

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la déclaration de l'OMS du 11 mars 2020 statuant sur le caractère pandémique du virus Covid-19 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité, son risque de mortalité et le nombre de cas détectés ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses arrêtés subséquents;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les délibérations du Collège communal prenant connaissance des tableaux, ci-annexés, résumant les mesures appliquées sur le territoire de la commune de Beauvechain par les autorités locales dans le cadre de la crise sanitaire du COVID19 depuis le 03 mars 2020 jusqu'à cette date;

Considérant l'intervention orale de ce jour de Madame la Bourgmestre faisant état de la gestion de la crise sanitaire au niveau local;

PREND CONNAISSANCE des informations communiquées par le biais des tableaux repris en annexe ainsi que par Madame la Bourgmestre.

3.- Police - Ordonnance du Bourgmestre - Fermeture de tous les établissements scolaires sur le territoire de la commune de Beauvechain - Confirmation.

Réf. VD/?

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Considérant l'ordonnance de la Bourgmestre du 17 mars 2020, ci-annexée, relative à la fermeture de tous les établissements scolaires sur le territoire de la commune de Beauvechain pour la période du 17 mars au 03 avril 2020 inclus;

Considérant que les prescrits de publicité et de communication ont été respectés;

Considérant qu'il est de la compétence du conseil communal de confirmer les ordonnances du Bourgmestre lors de sa plus prochaine séance;

Considérant que la séance du conseil communal de ce 25 mai 2020 constitue la première réunion des membres du conseil depuis le début de la crise sanitaire du COVID19;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- DE CONFIRMER l'ordonnance prise par Madame la Bourgmestre le 17 mars 2020, susvisée et ci-annexée.

4.- Police - Ordonnance du Bourgmestre - Fermeture des parcs et plaines de jeux de la Commune - Confirmation.

Réf. VD/?

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Considérant l'ordonnance de la Bourgmestre du 23 mars 2020, ci-annexée, relative à la fermeture des parcs et plaines de jeux de la Commune pour la période du 23 mars au 05 avril 2020 inclus;

Considérant que ladite ordonnance a été renouvelée en tout point le 06 avril 2020 pour la période du 06 au 19 avril 2020 inclus;

Considérant que les prescrits de publicité et de communication ont été respectés;

Considérant qu'il est de la compétence du conseil communal de confirmer les ordonnances du Bourgmestre lors de sa plus prochaine séance;

Considérant que la séance du conseil communal de ce 25 mai 2020 constitue la première réunion des membres du conseil depuis le début de la crise sanitaire du COVID19;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- DE CONFIRMER les ordonnances prises par Madame la Bourgmestre les 23 mars et 06 avril 2020, susvisées et ci-annexées.

5.- Police - ordonnance de la Bourgmestre - Restrictions des activités au sein des manèges équestres de la Commune - Confirmation.

Réf. VD/?

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Considérant l'ordonnance de la Bourgmestre du 23 mars 2020, ci-annexée, relative à la restriction des activités au sein des manèges équestres de la Commune pour la période du 23 mars au 05 avril 2020 inclus;

Considérant que ladite ordonnance a été renouvelée en tout point le 06 avril 2020 pour la période du 06 au 19 avril 2020 inclus;

Considérant que les prescrits de publicité et de communication ont été respectés;

Considérant qu'il est de la compétence du conseil communal de confirmer les ordonnances du Bourgmestre lors de sa plus prochaine séance;

Considérant que la séance du conseil communal de ce 25 mai 2020 constitue la première réunion des membres du conseil depuis le début de la crise sanitaire du COVID19;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- DE CONFIRMER les ordonnances prises par Madame la Bourgmestre les 23 mars et 06 avril 2020, susvisées et ci-annexées.

6.- Enseignement - Plan de pilotage de notre établissement scolaire - Approbation.

Réf. HA/-1.851.12

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret gouvernemental du 19 juillet 2017 relatif à la mise en oeuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement en personne;

Vu la circulaire 6637 du 4 mai 2018 "Aide spécifique aux directions d'école maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé conditionnée à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans de pilotage" émise par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant la délibération du Collège communal du 28 mai 2018 décidant d'approuver le formulaire d'inscription à la deuxième phase de la mise en oeuvre des plans de pilotage et octroi de l'aide spécifique aux directions pour l'année scolaire 2018-2019;

Considérant la délibération du Collège communal du 09 avril 2019 désignant Monsieur Adrien HUARD, agent administratif au service enseignement, comme référent PO pour la deuxième phase de mise en oeuvre des plans de pilotage;

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 approuvant la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième vague des plans de pilotage;

Considérant qu'il y a lieu de présenter, chaque trimestre, au Collège communal, l'avancement dans l'élaboration du plan de pilotage;

Considérant les délibérations du Collège communal des 19 novembre 2019 et 18 février 2020 prenant connaissance de l'avancement du Plan de pilotage - deuxième phase de notre établissement scolaire, aux 1er et 2ème trimestres de l'année scolaire 2019-2020;

Considérant la prise de connaissance de la version finale du plan de pilotage de notre établissement scolaire par le Collège communal en sa séance du 17 décembre 2019;

Considérant l'avis favorable du Conseil de participation sur le plan de pilotage de notre établissement scolaire émis en sa séance du 17 mars 2020;

Considérant l'avis favorable de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) sur le plan de pilotage de notre établissement scolaire émis en sa séance du 19 mars 2020;

Considérant que la version finale du plan de pilotage de notre établissement scolaire, validée par le Conseil communal, doit être renvoyée au Conseil des Ecoles Communales et Provinciales pour le 26 mai 2020 au plus tard;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la version finale du plan de pilotage de notre établissement scolaire.

Article 2.- De transmettre la version finale du plan de pilotage de notre établissement scolaire au Conseil des Ecoles Communales et Provinciales pour le 26 mai 2020 au plus tard.

7.- Enseignement - Plan de formation de notre établissement scolaire - Année scolaire 2020-2021 - Validation par le Pouvoir organisateur - Ratification.

Réf. HA/-1.851.11.088.6

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret gouvernemental du 19 juillet 2017 relatif à la mise en oeuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement en personne;

Vu la circulaire 6637 du 4 mai 2018 "Aide spécifique aux directions d'école maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé conditionnée à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans de pilotage" émise par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant la délibération du Collège communal du 28 mai 2018 décidant d'approuver le formulaire d'inscription à la deuxième phase de la mise en oeuvre des plans de pilotage et octroi de l'aide spécifique aux directions pour l'année scolaire 2018-2019;

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 approuvant la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième vague des plans de pilotage;

Considérant que, dans ce cadre, il y a lieu que le Pouvoir organisateur valide le plan de formation de notre établissement scolaire pour chaque année scolaire;

Vu la thématique suivante ayant été choisie par la direction d'école : "Mettre en place les pratiques collaboratives au sein de l'équipe éducative au service de la mise en oeuvre du plan de pilotage";

Vu la délibération du Collège communal du 05 mai 2020 décidant de valider la thématique suivante ayant été choisie par la direction d'école comme plan de formation année scolaire 2020-2021 de l'école Communale: "Mettre en place les pratiques collaboratives au sein de l'équipe éducative au service de la mise en oeuvre du plan de pilotage"

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De ratifier la délibération susvisée du Collège communal décidant de valider la thématique suivante ayant été choisie par la direction d'école comme plan de formation année scolaire 2020-2021 de l'école Communale : "Mettre en place les pratiques collaboratives au sein de l'équipe éducative au service de la mise en oeuvre du plan de pilotage".

8.- Travaux - Espaces verts - Acquisition d'un tracteur-tondeuse. Approbation des conditions et du mode de passation. Communication de la délibération du Collège communal du 31 mars 2020.

Réf. LD/-2.073.535

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la centralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal;

Considérant que dans des circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du Service public et l'exercice des missions indispensables des communes, il convient que les compétences du Conseil communal qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par le Collège communal. Le Collège communal motivera l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie son action";

Considérant que la pandémie du Covid-19 constitue indéniablement un événement imprévisible au sens de cette disposition;

Qu'il est impossible, au stade actuel de la pandémie, de connaître la durée des mesures de restriction de mouvement;

Qu'il est donc impossible de fixer avec certitude la date de la prochaine séance du Conseil communal;

Considérant qu'au vu du démarrage prochain de la saison de tonte, il est urgent de lancer le marché pour l'acquisition d'un tracteur tondeuse;

Considérant que l'urgence est ainsi démontrée ;

Considérant que la nécessité de continuité de service public est également démontrée;

Considérant dès lors que le Collège communal est compétent pour adopter cette décision, qui sera communiquée au Conseil communal dans un délai de trois mois;

Considérant que le service commercial des différents opérateurs économiques choisis afin de prendre part à ce marché sont consultables;

Considérant le cahier des charges N° 2020/06 - BE - F relatif au marché "Acquisition d'un tracteur-tondeuse." établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.355,37 € hors TVA ou 21.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/74451.20200016.2020 du budget extraordinaire et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Considérant la délibération du Collège communal du 31 mars 2020 (en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 et ses modifications subséquentes) décidant :

- D'approuver le cahier des charges N° 2020/06 - BE - F et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur-tondeuse.", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.355,37 € hors TVA ou 21.000,00 €, 21% TVA comprise.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense à l'article 421/74451.20200016.2020 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2020 par prélèvement sur les fonds de réserve à l'article 060/99551.20200016 du service extraordinaire.

- De communiquer la présente décision au Conseil communal dans un délai de trois mois.
- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 31 mars 2020 susvisée.

9.- IPFBW - Convention de coopération relative à l'organisation d'une centrale d'achat dans le cadre du marché de contrôle et certification des installations électriques, des ascenseurs et engins de levage, entretien, fourniture et placement d'extincteurs. Communication de la délibération du Collège communal du 31 mars 2020.

Réf. LD/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu la législation en matière de marchés publics;

Vu la lettre du 21 janvier 2019 de l'IPFBW (Intercommunale pure de financement du Brabant Wallon Scrl) relative à la mise en place d'une centrale d'achats pour un marché de services relatif au contrôle et à la certification des installations électriques, des ascenseurs et engins de levage, entretien, fourniture et placement d'extincteurs;

Considérant que l'IPFBW a décidé de lancer le marché, qui débutera le 1er janvier 2021, pour une durée de 12 mois, reconductible 3 fois;

Vu la convention de coopération;

Considérant que ce marché peut intéresser notre commune;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal;

Considérant que dans des circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du Service public et l'exercice des missions indispensables des communes, il convient que les compétences du Conseil communal qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par le Collège communal, du 19 mars au 3 mai inclus. Le Collège communal motivera l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie son action;

Considérant que la pandémie du Covid-19 constitue indéniablement un événement imprévisible au sens de cette disposition;

Qu'il est impossible, au stade actuel de la pandémie, de connaître la durée des mesures de restriction de mouvement;

Qu'il est donc impossible de fixer avec certitude la date de la prochaine séance du Conseil communal;

Considérant l'impérieuse nécessité d'adhérer à la convention; le délai de rentrée était initialement fixé au 28 février 2020;

Considérant que l'urgence est ainsi démontrée ;

Considérant que la nécessité de continuité de service public est également démontrée;

Considérant dès lors que le Collège communal est compétent pour adopter cette décision, qui sera communiquée au Conseil communal dans un délai de trois mois;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget ordinaire 2021 et suivants;

Considérant la délibération du Collège communal du 31 mars 2020 (en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 et ses modifications subséquentes) décidant :

- D'adhérer au projet d'une centrale d'achat dans le cadre du marché de services relatif au contrôle et certification des installations électriques, des ascenseurs et engins de levage, entretien, fourniture et placement d'extincteurs.
- De renvoyer la convention de coopération dûment signée à l'IPFBW.
- De communiquer la présente décision au Conseil communal dans un délai de trois mois.

PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 28 avril 2020 susvisée.

10.- Conseiller en énergie - Rapport d'avancement final 2019 - Approbation.
Communication de la délibération du Collège communal du 07 avril 2020.

Réf. LD/-2.08

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le dossier relatif au projet « Commune énerg'éthique » ;

Vu la Charte « Commune énerg'étique » ;

Considérant que la politique d'amélioration de performance énergétique des bâtiments et de valorisation des énergies alternatives aux énergies d'origine fossile répond clairement aux objectifs communaux en matière de développement durable et permet également, à l'échelle de notre Commune, de mettre en oeuvre les politiques relatives à la recherche de solutions pour la diminution des émissions des gaz à effets de serre ;

Vu la convention de partenariat entre notre Commune et la Commune de Grez-Doiceau en matière de conseil en énergie dans le cadre du projet « Communes énerg'éthiques » initié par la Région wallonne - Modalités de fonctionnement du conseiller en énergie ;

Vu le dossier relatif à la désignation de Monsieur Thierry ALA en qualité de conseiller en énergie ;

Vu l'Arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial auprès du Gouvernement wallon du 28 juillet 2008 visant à octroyer à la Commune de Beauvechain le budget nécessaire pour la mise en oeuvre du programme « Communes énerg'éthiques », notamment son article 12 ;

Vu le rapport d'avancement final dressé à la date du 13 décembre 2019 annexé à la présente ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Collège Communal;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal et ses modifications subséquentes;

Considérant que dans des circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du Service public et l'exercice des missions indispensables des communes, il convient que les compétences du Conseil communal qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par le Collège communal. Le Collège communal motivera l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie son action;

Considérant que la pandémie du Covid-19 constitue indéniablement un événement imprévisible au sens de cette disposition;

Qu'il est impossible, au stade actuel de la pandémie, de connaître la durée des mesures de restriction de mouvement;

Qu'il est donc impossible de fixer avec certitude la date de la prochaine séance du Conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ce rapport sans délai et de le transmettre (délai de rentrée fixé au 31 mars 2020) ainsi qu'un extrait de la présente délibération, à la Cellule Energie de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie et à Madame DUQUESNE de l'Union des Villes de Communes de Wallonie;

Considérant que l'urgence est ainsi démontrée ;

Considérant que la nécessité de continuité de service public est également démontrée;

Considérant dès lors que le Collège communal est compétent pour adopter cette décision, qui sera communiquée au Conseil communal dans un délai de trois mois;

Considérant dès lors que ce rapport n'a pu être présenté pour approbation au Conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ce rapport sans délai et de le transmettre, ainsi qu'un extrait de la présente délibération, à la Cellule Energie de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie et à Madame DUQUESNE de l'Union des Villes de Communes de Wallonie ;

Considérant la délibération du Collège communal du 07 avril 2020 (en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 et ses modifications subséquentes) décidant :

- D'approuver le rapport d'avancement final 2019 arrêté au 13 décembre 2019 établi par le service cadre de vie.
- De transmettre le rapport ainsi qu'un extrait de la présente délibération, à la Cellule Energie de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie et à Madame DUQUESNE de l'Union des Villes de Communes de Wallonie.
- De communiquer la présente délibération au Conseil communal, dans un délai de trois mois.

PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 07 avril 2020 susvisée.

11.- PCS 2014-2019 - Rapport financier 2019 - Communication de la délibération du Collège communal du 07 avril 2020.

Réf. DO/-1.844

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Programme de politique communal pour les années 2018 à 2024;
Vu l'appel à adhésion du 13 février 2013 lancé par la Région Wallone (DiCS) pour les "Plans de Cohésion sociale 2014-2019";

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2013 se prononçant sur le principe de l'adhésion de la Commune au Plan de Cohésion sociale transmise à la DiCS à

la même date;

Vu l'acceptation de l'adhésion de la Commune reçue de la DiCS le 29 mars 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 16 septembre 2013 décidant :

- d'approuver le projet de Plan de cohésion sociale tel que décrit dans le formulaire d'appel à projets de la DiCS.
- de transmettre le Plan et la présente décision à la responsable P.C.S. de Beauvechain auprès du Secrétariat général du Service Public de Wallonie, Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS), Place Joséphine-Charlotte 2, 5100 Namur.
- de soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2013 ratifiant la délibération du Collège communal susvisée;

Vu la lettre du 19 novembre 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, nous informant que le Gouvernement wallon a décidé, en séance du 14 novembre 2013, de nous allouer une subvention annuelle d'un montant de 18.000,00€, pour la mise en oeuvre de notre Plan de Cohésion Sociale 2014-2019.

Vu la délibération du Collège communal du 27 janvier 2014 décidant d'approuver le projet de Plan de cohésion sociale modifié suite aux consignes et remarques du Gouvernement wallon;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative aux compétences du Conseil communal exercées par le Collège Communal à titre exceptionnel ;

Considérant que le Conseil communal du 16 mars 2020 a été annulé suite aux mesures sanitaires liées au coronavirus ;

Considérant que le Conseil communal est tenu informé dans les trois mois des délibérations prises par le Collège communal en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 ;

Considérant que le rapport financier 2019 du PCS doit être transmis par email pour le 17 avril 2020 au Secrétariat général du Service Public de Wallonie, Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale (DiCS), Place Joséphine Charlotte 2, 5100 Namur;

Considérant qu'il s'agit du dernier rapport financier pour le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant le rapport financier 2019 du PCS ci-annexé ;

Considérant la délibération du Collège communal du 7 avril 2020 (en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020) décidant :

- D'approuver le rapport financier 2019 du PCS;
- De transmettre la présente délibération au Secrétariat général du Service Public de Wallonie, Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale (DiCS), Place Joséphine Charlotte 2, 5100 Namur dans les plus brefs délais;
- De communiquer la présente délibération au Conseil communal, dans un délai de trois mois.;

PREND ACTE de la décision du Collège communal du 7 avril 2020 susvisée.

12.- Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 – Modification du plan – Communication de la délibération du Collège communal du 14 avril 2020.

Réf. DO/-1.844

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu la Déclaration de politique communale pour les années 2018 à 2024 ;

Vu le volet CPAS et action sociale de cette déclaration qui précise : " Nous entendons renforcer la cohésion sociale afin de permettre à chacun de prendre part à la vie sociale, politique, économique et culturelle. Nous veillerons à ce que les plus démunis bénéficient d'un accompagnement leur permettant de sortir de la précarité et de se réinsérer. En collaboration avec le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) et le monde associatif qui portent au quotidien le système d'action sociale et veillent à combattre cette précarité et à défendre le droit pour tous à vivre dignement.";

Vu la délibération du Collège communal du 11 décembre 2018 décidant de poser l'acte de candidature pour le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Vu l'appel à adhésion du 23 janvier 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie pour le Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Vu l'appel à adhésion du 21 mars 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie pour l'Article 20 dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu le Conseil communal du 27 mai 2019 décidant d'approuver le projet de Plan de cohésion sociale 2020-2025;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 décidant d'approuver la modification du plan de cohésion sociale ;

Considérant le courrier reçu du Service public de Wallonie intérieur action sociale en date du 27 août 2019 annonçant la décision du Gouvernement wallon d'approuver le plan malgré la non-illégibilité de l'action "Education à la vie communautaire 2.9.02";

Considérant le courrier reçu du Service public de Wallonie intérieur action sociale en date du 28 août 2019 annonçant la décision du Gouvernement wallon de ne pas approuver l'action "article 20" sous motif du non-respect du critère de double convention "plan" et "hors-plan (article 20)";

Considérant l'email du Service public de Wallonie intérieur action sociale du 16 janvier 2020 nous invitant à modifier notre plan en y ajoutant une action dite « collective » ;

Considérant que la date limite d'introduction des modifications du Plan auprès du Service public de Wallonie intérieur action sociale initialement arrêtée au 31 mars 2020 a été post-posée au 17 avril 2020;

Considérant que le Conseil communal n'a pu se réunir sans risque sanitaire lié à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que le Conseil communal n'a pu se réunir, au risque de mettre en péril la santé des conseillers communaux;

Considérant que l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux permet au Collège communal d'exercer les compétences du Conseil communal en ces termes : " (...) *Considérant que dans des circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du Service public et l'exercice des missions indispensables des communes, il convient que les compétences du Conseil communal qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par le Collège communal, pour une durée de 30 jours. Le Collège communal motivera l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie son action (...)*" ;

Considérant que la pandémie du Covid-19 a constitué indéniablement un

événement imprévisible au sens de cette disposition;

Considérant que l'urgence était donc avérée;

Considérant l'impérieuse nécessité d'introduire les modifications du plan de cohésion sociale auprès du Service public de Wallonie pour le 17 avril 2020 au plus tard;

Considérant que le Conseil communal est tenu informé dans les trois mois des délibérations prises par le Collège communal en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 ;

Considérant le plan rectifié et corrigé par le Chef de Projet ci-annexé avec l'ajout d'une action collective « Ateliers/activités de partage intergénérationnel » ;

Considérant la délibération du Collège communal du 14 avril 2020 (en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020) décidant :

- D'approuver la modification du plan de cohésion sociale ;
- D'approuver l'ajout d'une action collective « Ateliers/activités de partage intergénérationnel » ;
- De transmettre le plan rectifié et la présente délibération au Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie via l'adresse courriel pcs3.dics.actionsociale@spw.wallonie.be pour le 17 avril 2020 au plus tard. De communiquer la présente délibération au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

PREND ACTE de la décision du Collège communal du 14 avril 2020 susvisée.

13.- Police – Sanctions administratives communales – règlement relatif à la lutte contre la propagation du COVID 19 - Communication de la délibération du Collège communal du 14 avril 2020.

Réf. VD/?

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu la Loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 ;

Vu l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu la Circulaire n°06/2020 du Collège des procureurs généraux près les Cour d'appel ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité et sur sa qualification de pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge en ce qu'il s'est révélé une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que ce virus semble se transmettre d'un individu à un autre, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique de sorte que leur interdiction apparaît une mesure indispensable et proportionnée au regard de la protection de la santé publique ;

Considérant que le Gouvernement fédéral a dès lors décidé de prendre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 qui font l'objet de sanctions pénales par le biais de l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Considérant que, par Arrêté royal du 06 avril 2020, le Roi a décidé de compléter cet arsenal par un mécanisme permettant que les infractions à l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile deviennent des infractions mixtes pouvant faire l'objet soit d'une sanction pénale, soit d'une sanction administrative communale au sens de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que cet Arrêté royal est entré en application le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 7 avril 2020 ;

Que son application est temporaire, sa durée étant limitée à l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que le Collège des Procureurs généraux a adopté une circulaire n° 06/2020 prévue à l'article 3 de l'Arrêté royal du 6 avril 2020 ;

Que cette circulaire prévoit notamment un système à double détente au terme duquel les communes poursuivent administrativement une première infraction, et, en cas de récidive ou de concours avec une ou plusieurs autre(s) infraction(s) pénale(s) non-susceptible(s) d'une sanction administrative, le Parquet intervient, excluant l'application d'une sanction administrative ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la salubrité, de l'hygiène, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que les mesures adoptées par l'Autorité fédérale imposent des contraintes dans l'organisation du travail des autorités communales ; que, par la circulaire du 16 mars 2020, l'Autorité de tutelle recommande de ne pas tenir de conseils communaux ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux précité permet que les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du CDLD soient exercées « par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ; qu'il ressort des développements précédents que l'urgence et l'impérieuse nécessité sont motivées à suffisance dès lors que la présente délibération a pour vocation à sanctionner les comportements de nature à compromettre les dispositions adoptées par l'Autorité fédérale en vue d'endiguer la propagation du Covid 19 ;

Considérant, par ailleurs, que ce cas de figure est précisément un des arguments invoqués par le Gouvernement wallon lors de l'adoption de l'Arrêté de pouvoirs spéciaux précité ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2020 (prise en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020) décidant:

- Pendant la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus

Covid-19, le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir les mesures prises en application des articles 1^{er}, 5 et 8 de l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l' Arrêté ministériel du 3 avril 2020, constitue une infraction passible d'une amende administrative de 250 € infligée conformément à l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales.

- Le fonctionnaire sanctionnateur est chargé des poursuites et des sanctions de ces infractions dans les formes prévues par l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales et conformément à la Circulaire des Procureurs généraux n°06/2020 prévue à l'art. 3 de l'Arrêté royal précité.
- La présente décision est publiée conformément aux modalités prévues par les articles 1133-1 et suivant du Code de la démocratie locale et entre en vigueur le jour de sa publication. Un exemplaire est transmis à la Province du Brabant wallon, au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police, au Parquet du Procureur du Roi et au Tribunal de police de Nivelles. La Circulaire des Procureurs généraux n°06/2020 est annexée à la présente décision et publiée sur le site internet de la commune et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public conformément au prescrit de l'article 4 de l'Arrêté royal.
- Le présent règlement entrera en vigueur le 23 avril 2020.
- La présente décision sera soumise dans les 3 mois de son entrée en vigueur au Conseil communal afin que ce dernier confirme la présente décision.

PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 14 avril 2020 susvisée.

14.- Marchés publics - Motion pour un soutien financier régional suite aux répercussions de la pandémie du COVID 19 sur les marchés publics des pouvoirs locaux- Communication de la délibération du Collège communal du 14 avril 2020.

Réf. VD/?

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu les articles L 1122-24, L 1122-26 & le, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif a la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif a l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Article 38/9 dudit arrêté qui énonce que :

§ 1 er. Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que

définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

§ 2. L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son l'offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

La révision peut consister soit en une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, en une autre forme de révision ou en la résiliation du marché,

§ 3. L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question. Ce préjudice doit :

pour les marchés de travaux et les marchés de services visés à l'annexe 1, s'élever au moins à 2,5 pour cent du montant initial du marché. Si le marché est passé sur la base du seul prix, sur la base du coût ou sur la base du meilleur rapport qualité-prix lorsque le poids du critère relatif aux prix représente au moins cinquante pour cent du poids total des critères d'attribution, le seuil du préjudice très important est en toute hypothèse atteint à partir des montants suivants :

a) 175.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à

7.500.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros ;

b) 225.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à

15.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros ;

c) 300.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à

30.000.000 euros ;

21 pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1, s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.

§ 4. Si les documents du marché ne contiennent pas une clause de réexamen prévue au paragraphe 1 er, les règles prévues aux paragraphes 2 et 3 sont réputées être applicables de plein droit

Considérant que selon cette disposition légale, tout adjudicataire devant faire face à la rupture de l'équilibre contractuel peut solliciter une indemnisation du pouvoir adjudicateur aux fins de réparer son préjudice;

Qu'en effet cette disposition légale fait reposer le poids financier des conséquences d'événements imprévisibles extérieurs aux parties sur la tête du pouvoir adjudicateur;

Considérant que la jurisprudence est constante et bien établie en ce sens;

Que si la méthode de calcul dudit préjudice peut varier d'une juridiction à l'autre (formule forfaitaire Flamme, formule forfaitaire De Wolf - Jacob, Formule forfaitaire Goes, expertise, ...) et tenant compte de différents éléments (aggravation des frais généraux de siège, aggravation des frais généraux de chantier, immobilisation du matériel, perte de rendement, frais inhérents à l'arrêt et à la reprise du chantier, frais d'entretien et de sécurisation du chantier, préjudice subi par les fournisseurs et sous-traitants, bénéfice manqué, ...), le principe de l'indemnisation, quant à lui, est immuable;

Considérant que la Commune de Beauvechain a conclu des marchés publics qui sont actuellement en cours, que ce soit en travaux, services ou fournitures;

Que plusieurs adjudicataires se sont déjà manifestés aux fins de faire valoir l'application de cette disposition;

Considérant qu'il faut s'attendre par ailleurs à une vague de conflits en cas de désaccord entre pouvoirs adjudicateurs et adjudicataires, cela impliquant encore d'autres coûts pour les pouvoirs locaux;

Considérant qu'en date du 12 mars 2020, le Conseil National de Sécurité a annoncé des mesures radicales afin de limiter la propagation du COVID-19;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Considérant que les conséquences de ces mesures commencent à se répercuter sur les marchés en cours, de nombreuses sociétés ayant suspendu leurs activités, se fondant sur l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 relatif aux mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Considérant que l'ensemble des pouvoirs locaux sont confrontés à ce risque financier;

Considérant par ailleurs que lors du Conseil des Ministres des 6 mars et 11 avril 2020, le Gouvernement fédéral a approuvé différentes mesures de soutien aux entreprises et indépendants qui sont touchés par les conséquences du COVID-19;

Que ces mesures visent notamment : chômage temporaire pour force majeure, chômage temporaire pour raison économique, plan de paiement pour les cotisations sociales patronales, plan de paiement sur la TVA, plan de paiement pour le précompte professionnel, plan de paiement pour l'impôt des personnes physiques/des sociétés, réduction de versements anticipés des indépendants, report de paiement des cotisations sociales des indépendants, obtention d'un revenu de remplacement en faveur des indépendants (droit passerelle), flexibilité dans l'exécution des marchés publics fédéraux;

Considérant par ailleurs que le Gouvernement wallon a également pris des mesures en faveur des entreprises, à savoir l'instauration d'une indemnité compensatoire forfaitaire (233 millions d'euros d'indemnités), l'étalement des factures d'eau et d'électricité,...;

Que ces mesures ont été prises en vue d'éviter qu'une crise économique (faillites,..) et sociale (suppression d'emplois,..) ne s'ajoute à la crise sanitaire;

Considérant que si les entreprises bénéficient d'une aide fédérale et régionale, les pouvoirs locaux, également employeurs situés en première ligne, ne peuvent être oubliés;

Considérant qu'il apparaît nécessaire dans cette même optique que les Villes et Communes soient soutenues financièrement par la Région wallonne dans le cadre de ces demandes de révision/indemnisation;

Qu'en égard à tout ce qui précède, le Collège communal de la Commune de Beauvechain entend interpellier le Gouvernement wallon en vue de solliciter qu'il dégage les moyens financiers nécessaires pour faire face à ces surcoûts;

Qu'il est également proposé de sensibiliser les autres villes et communes;

Considérant que le Conseil communal ne peut se réunir sans risque sanitaire lié à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux permet au Collège communal d'exercer les compétences du Conseil communal en ces termes: "(...) *Considérant que dans des circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des communes, il convient que les compétences du conseil communal qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par le collège communal, pour une durée de 30 jours. Le Collège motivera l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie son action (...)* ;

Considérant que la pandémie du Covid-19 constitue indéniablement un événement imprévisible au sens de cette disposition;

Considérant que cet événement imprévisible impactera négativement les finances de la Commune de Beauvechain de manière irréversible;

Qu'à défaut de réagir dans l'urgence en interpellant la Région wallonne, la Commune perdra une chance d'obtenir un soutien financier;

Considérant que le Gouvernement wallon doit être sensibilisé suffisamment tôt pour pouvoir prendre les mesures qui s'imposent, comme il l'a fait pour les entreprises;

Qu'une demande tardive ne lui permettrait probablement pas de se prononcer en temps opportun;

Considérant que le Conseil communal ne peut se réunir, au risque de mettre en péril la santé des conseillers communaux, ce qui est inconcevable;

Qu'il est impossible, au stade actuel de la pandémie, de connaître la durée des mesures de restriction de mouvement;

Qu'il est donc impossible de fixer avec certitude la date de la prochaine séance du Conseil communal;

Considérant l'impérieuse nécessité d'agir au plus tôt afin de minimiser au maximum les répercussions négatives sur l'équilibre des finances communales dans le cadre de la crise du COVID19;

Que l'urgence est donc avérée;

Que partant le Collège communal est compétent pour adopter cette motion, qui sera communiquée au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance;

Considérant que tous les pouvoirs locaux sont concernés à titre de pouvoirs adjudicateurs;

Considérant la délibération du Collège communal du 14 avril 2020 adoptant la présente motion à l'attention du Gouvernement wallon (en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020):

- Par la présente motion, la Commune de Beauvechain sollicite officiellement du Gouvernement wallon qu'il prenne dès maintenant les mesures nécessaires pour apporter son soutien financier aux pouvoirs locaux en vue de faire face aux demandes d'indemnisation qui leur parviendront suite aux suspensions d'exécution des marchés publics dans le cadre de la pandémie du Covid-19.
- Par la présente motion, la Commune de Beauvechain entend sensibiliser officiellement les villes et communes de Wallonie quant à ces surcoûts.
- La présente motion sera communiquée pour information au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 14 avril 2020 susvisée.

15.- Plaines communales de vacances - Renouvellement de l'agrément Centres de vacances 2020 - 2022 - Communication de la délibération du Collège communal du 21 avril 2020.

Réf. DA/-1.855.3

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le programme de politique communale pour les années 2018 à 2024 approuvé par le Conseil communal en séance du 29 janvier 2019, visant notamment à développer des initiatives à destination des enfants durant leur temps libre;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour

limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal et ses modifications subséquentes;

Considérant que des Plaines communales de vacances pour les enfants sont organisées chaque année durant les vacances d'été;

Considérant l'utilité culturelle et sociale manifeste de cette organisation;

Considérant le courrier électronique envoyé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance le 29 janvier 2020 relatif au renouvellement de l'agrément Centres de vacances pour les Centres de vacances agréées en 2017;

Considérant que la date limite d'introduction de cette demande est prorogée du 3 au 30 avril 2020;

Considérant qu'il y a lieu d'introduire ladite demande d'agrément malgré l'incertitude qui touche l'organisation des vacances d'été en raison de la pandémie du COVID19;

Considérant que les autorités communales souhaitent préparer l'organisation des Plaines communales de vacances, sous réserve de l'évolution sanitaire en Belgique;

Considérant que le Conseil communal ne peut se réunir sans risque sanitaire lié à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que le Conseil communal ne peut se réunir, au risque de mettre en péril la santé des conseillers communaux, ce qui est inconcevable;

Considérant que l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux, modifié le 17 avril 2020 permet au Collège communal d'exercer les compétences du Conseil communal en ces termes: "(...) *Considérant que dans des circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des communes, il convient que les compétences du conseil communal qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par le collège communal, du 19 mars au 3 mai inclus. Le Collège motivera l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie son action (...)* ;

Considérant que la pandémie du Covid-19 constitue indéniablement un événement imprévisible au sens de cette disposition;

Qu'il est impossible, au stade actuel de la pandémie, de connaître la durée des mesures de restriction de mouvement;

Qu'il est donc impossible de fixer avec certitude la date de la prochaine séance du Conseil communal;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément Centre de vacances 2020 - 2022 pour notre commune comprenant notamment le projet pédagogique ajusté et le règlement d'ordre intérieur 2020, ci-annexés;

Considérant l'impérieuse nécessité d'introduire la demande de renouvellement avant le 30 avril 2020;

Considérant que la nécessité de continuité de service public est ainsi démontrée;

Considérant dès lors que le Collège communal est compétent pour adopter cette décision, qui sera communiquée au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance;

Vu la délibération du Collège communal du 21 avril 2020 décidant:

- D'approuver le dossier de demande de renouvellement de l'agrément Centre de vacances 2020 -2022 pour notre commune, ci-annexé.
- D'approuver le projet pédagogique 2020-2022 pour les plaines communales de vacances.
- D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur 2020.
- De charger la coordinatrice Accueil Temps Libre de faire parvenir ledit dossier de demande de renouvellement de l'agrément Centre de vacances 2020 - 2022 à l'ONE pour le 30 avril 2020.

- De communiquer la présente délibération au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 21 avril 2020 relative au renouvellement de l'agrément Centre de vacances 2020 - 2022.

16.- Plaines communales de vacances 2020 - Dispositions générales - Communication de la délibération du Collège communal du 21 avril 2020.

Réf. DA/-1.855.3

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; notamment l'article L 1122-30;

Vu le programme de politique communale pour les années 2018 à 2024 approuvé par le Conseil communal en séance du 29 janvier 2019, visant notamment à développer des initiatives à destination des enfants durant leur temps libre;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal et ses modifications subséquentes;

Considérant que des Plaines communales de vacances pour les enfants sont organisées chaque année durant les vacances d'été;

Considérant l'utilité culturelle et sociale manifeste de cette organisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2019 approuvant les dispositions générales des Plaines communales de vacances 2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 décembre 2019 décidant d'approuver la convention de collaboration entre la commune de Beauvechain et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW) pour l'année 2020;

Vu la délibération du Collège communal du 21 avril 2020, adoptée en vertu des pouvoirs spéciaux, sollicitant le renouvellement de l'agrément Centre de vacances 2020-2022 pour notre commune et décidant notamment d'approuver le projet pédagogique 2020-2022 pour les plaines communales ainsi que le Règlement d'Ordre Intérieur 2020;

Considérant que les autorités communales souhaitent préparer l'organisation des Plaines communales de vacances, sous réserve de l'évolution sanitaire en Belgique;

Considérant qu'un retard dans le traitement de ce dossier risque de facto de causer la perte de candidatures étudiantes pour les postes d'animateurs;

Considérant que le Conseil communal ne peut se réunir sans risque sanitaire lié à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que le Conseil communal ne peut se réunir, au risque de mettre en péril la santé des conseillers communaux, ce qui est inconcevable;

Considérant que l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux, modifié le 17 avril 2020, permet au Collège communal d'exercer les compétences du Conseil communal en ces termes: "(...) *Considérant que dans des circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des communes, il convient que les compétences du conseil communal qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par le collège communal, du*

19 mars au 3 mai inclus. Le Collège motivera l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie son action (...);

Considérant que la pandémie du Covid-19 constitue indéniablement un événement imprévisible au sens de cette disposition;

Qu'il est impossible, au stade actuel de la pandémie, de connaître la durée des mesures de restriction de mouvement;

Qu'il est donc impossible de fixer avec certitude la date de la prochaine séance du Conseil communal;

Considérant l'impérieuse nécessité de fixer les conditions générales des plaines communales de vacances 2020 afin de permettre aux familles de prendre leurs dispositions en ce qui concerne l'organisation des vacances d'été 2020 pour leurs enfants;

Considérant que la nécessité de continuité de service public est ainsi démontrée;

Considérant dès lors que le Collège communal est compétent pour adopter cette décision, qui sera communiquée au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits aux articles 7611/11101 et 7615/12448 du budget ordinaire - exercice 2020;

Vu la délibération du Collège communal du 21 avril 2020 décidant:

- D'organiser des Plaines communales de vacances pour les enfants de 2,5 à 12 ans de 9h00 à 16h00, du 27 juillet au 14 août 2020 inclus aux conditions suivantes :
 - inscription à la semaine, validée par le paiement,
- paiement pour le 1er juin 2020 au plus tard,
- et fixant la participation financière des parents:

Enfants domiciliés à Beauvechain	Tarif forfaitaire, garderies comprises
Par enfant et par semaine	32 €
A partir du 2ème enfant	25 €
Enfants non domiciliés à Beauvechain	
Par enfant et par semaine	40 €
A partir du 2ème enfant	35 €

- rémunération journalière du personnel d'encadrement, incluant l'accueil du matin et du soir ainsi que les réunions de préparation :

Animateur non breveté	45 € par jour
Animateur breveté ou assimilé	55 € par jour

- D'engager un coordinateur breveté en tant que chef de plaine du 27 juillet au 14 août 2020 inclus.
- De prendre en charge les dépenses relatives à ces plaines dans les limites des crédits prévus à cet effet.
- De transmettre un extrait conforme de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.
- De communiquer la présente délibération au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 21 avril 2020 relative aux dispositions générales des plaines communales de vacances 2020.

17.- Activités communales de vacances - Semaine sur le thème du Bien-Être et Urban stage du 17 au 21 août 2020 - Dispositions générales - Communication de la délibération du Collège communal du 21 avril 2020.

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le programme de politique communale pour les années 2018 à 2024 approuvé par le Conseil communal en séance du 29 janvier 2019;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal et ses modifications subséquentes;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 décidant:

- d'organiser une semaine d'activités communales du 19 au 23 août 2019 sur le thème du Bien-Être pour les enfants âgés de 2.5 à 12 ans, à l'école communale de Beauvechain, en collaboration avec les partenaires bien-être de l'entité qui répondront à la sollicitation de la commune,
- d'organiser une semaine d'activités communales pour les jeunes âgés de 12 à 17 ans, au Foyer Culturel, en collaboration avec le Centre culturel de Beauvechain,
- de prendre en charge les dépenses relatives à ces activités dans les limites des crédits prévus à cet effet,
- de prolonger l'engagement du coordinateur de la plaine communale pour coordonner ces activités bien-être et culture du 19 au 23 août 2019,
- d'approuver le règlement d'ordre intérieur 2019;

Vu la délibération du conseil communal du 30 décembre 2019 décidant d'approuver la convention de collaboration entre la commune de Beauvechain et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon pour l'exercice 2020;

Considérant que le Conseil communal ne peut se réunir sans risque sanitaire lié à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que le Conseil communal ne peut se réunir, au risque de mettre en péril la santé des conseillers communaux, ce qui est inconcevable;

Vu la délibération du Collège communal de ce jour décidant, par pouvoirs spéciaux :

- d'approuver le dossier de demande de renouvellement de l'agrément Centre de vacances 2020-2022 pour notre commune,
- d'approuver le projet pédagogique 2020-2022 pour les plaines communales de vacances,
- d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur 2020;

Vu la délibération du Collège communal de ce jour décidant, par pouvoirs spéciaux:

- d'organiser des Plaines communales de vacances pour les enfants de 2,5 à 12 ans de 9h00 à 16h00, du 27 juillet au 14 août 2020 inclus,
- des dispositions générales propres à ces plaines communales,
- d'engager 1 coordinateur breveté en tant que chef de plaine du 27 juillet au 14 août 2020 inclus,
- de prendre en charge les dépenses relatives à ces plaines dans les limites des crédits prévus à cet effet;

Considérant que l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux, modifié le 17 avril 2020, permet au Collège communal d'exercer les compétences du Conseil communal en ces termes: "(...) *Considérant que dans des circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des communes, il convient que les compétences du conseil communal qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par le collège*

communal, du 19 mars au 3 mai inclus. Le Collège motivera l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie son action (...) ;

Considérant que la pandémie du Covid-19 constitue indéniablement un événement imprévisible au sens de cette disposition;

Qu'il est impossible, au stade actuel de la pandémie, de connaître la durée des mesures de restriction de mouvement;

Qu'il est donc impossible de fixer avec certitude la date de la prochaine séance du Conseil communal;

Considérant l'intérêt d'organiser, durant une semaine complémentaire, des activités communales sur le thème du Bien-Être, pour les enfants de 2,5 à 12 ans ainsi qu'un stage spécifique pour les jeunes de 12 à 17 ans;

Considérant que la commune souhaite collaborer avec des partenaires locaux dans le domaine du Bien-être;

Considérant que les autorités communales souhaitent préparer l'organisation de cette semaine sur le thème du Bien-être et l'Urban stage, sous réserve de l'évolution sanitaire en Belgique;

Considérant qu'un retard dans le traitement de ce dossier risque de facto de causer la perte de candidatures étudiantes pour les postes d'animateurs ou de partenaires locaux;

Considérant que pour le stage spécifique pour les jeunes de 12 à 17 ans, le Centre culturel de Beauvechain souhaite gérer la coordination générale du stage, des partenaires et de ses modalités organisationnelles;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits aux articles 7611/11101, 7615/12448, 762/12248 et 762/12448 du budget ordinaire - Exercice 2020;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur 2020 spécifique à ces activités, ci-annexé;

Considérant l'impérieuse nécessité de fixer les dispositions générales des stages qui seront organisés par la commune durant l'été 2020;

Considérant que la nécessité de continuité de service public est ainsi démontrée;

Considérant dès lors que le Collège communal est compétent pour adopter cette décision, qui sera communiquée au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance;

Vu la délibération du Collège communal du 21 avril 2020 décidant:

- D'organiser une semaine d'activités communales du 17 au 21 août 2020 sur le thème du Bien-Être pour les enfants âgés de 2.5 à 12 ans, à l'école communale de Beauvechain, en collaboration avec les partenaires bien-être de l'entité qui répondront à la sollicitation de la commune.
- D'organiser, en collaboration avec le Centre Culturel de Beauvechain, une semaine de stage spécifique pour les jeunes âgés de 12 à 17 ans, du 17 au 21 août 2020 au Centre culturel de Beauvechain.
- De prendre en charge les dépenses relatives à ces activités dans les limites des crédits prévus à cet effet.
- De prolonger l'engagement du coordinateur de la plaine communale pour coordonner ces stages Bien-être et Urban stage du 17 au 21 août 2020.
- D'approuver le règlement d'ordre intérieur 2020 spécifique à ces activités, ci-annexé.
- De transmettre un extrait conforme de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.
- De communiquer la présente délibération au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 21 avril 2020 relative aux dispositions générales des activités communales de vacances 2020.

18.- Application mobile "Wallonie en Poche" - Convention tripartite de mise à disposition - Communication de la délibération du Collège communal du 21 avril 2020.

Réf. /?

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Programme Stratégique Transversal;
Vu l'évolution des enjeux "Smart" dans le cadre de la transition numérique;
Vu la délibération du Collège provincial du 26 septembre 2019 décidant d'attribuer le marché public d'une durée de 4 ans pour la mise à disposition par la société Letsgocity de l'application "Wallonie en Poche" au profit des communes du Brabant wallon;

Vu la résolution du Conseil provincial du 20 février 2020 relative à la convention type entre le Brabant wallon, in BW et les communes du Brabant wallon portant sur la mise à disposition de l'application "Wallonie en Poche";

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal et ses modifications subséquentes ;

Considérant que "Wallonie en Poche" regroupe 5 applications gratuites pour les citoyens: Portail, Collecte des déchets, Transport, Signalement et Map;

Considérant qu'in BW prend en charge les frais d'installation de l'application;

Considérant que la Province du Brabant wallon prend en charge les frais d'abonnement et de formation, pour toute la durée du marché, à savoir jusqu'au 31 décembre 2023;

Considérant qu'en contrepartie, la Commune s'engage à faire la promotion de "Wallonie en Poche", à utiliser activement l'application et à faire mention du soutien du Brabant wallon et d'in BW sur ses supports de communication;

Considérant que la date butoir d'approbation de ladite convention est portée au 30 avril 2020;

Considérant que le Conseil communal ne peut se réunir sans risque sanitaire lié à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que le Conseil communal ne peut se réunir, au risque de mettre en péril la santé des conseillers communaux, ce qui est inconcevable;

Considérant que l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux, modifié le 17 avril 2020, permet au Collège communal d'exercer les compétences du Conseil communal en ces termes: "(...) *Considérant que dans des circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des communes, il convient que les compétences du conseil communal qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par le collège communal, du 19 mars au 3 mai inclus. Le Collège motivera l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie son action (...)* ;

Considérant que la pandémie du Covid-19 constitue indéniablement un événement imprévisible au sens de cette disposition;

Qu'il est impossible, au stade actuel de la pandémie, de connaître la durée des mesures de restriction de mouvement;

Qu'il est donc impossible de fixer avec certitude la date de la prochaine séance

du Conseil communal;

Considérant qu'il serait dommageable pour notre commune de ne pas saisir l'opportunité de la gratuité de cette convention;

Vu le projet de convention ci-annexé entre la Province du Brabant wallon, in BW et la Commune de Beauvechain;

Considérant que la nécessité de continuité de service public est ainsi démontrée;

Considérant dès lors que le Collège communal est compétent pour adopter cette convention, qui sera communiquée au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance;

Considérant la délibération du Collège communal du 21 avril 2020 (En vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 tel que modifié le 17 avril 2020) décidant :

- D'approuver la convention susvisée et de la renvoyer signée en trois exemplaires au Brabant wallon.
- De charger le Service communication d'assister aux formations prévues pour la mise en route de l'application à Beauvechain.
- De communiquer la présente délibération au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 21 avril 2020 susvisée.

19.- Actualisation du Plan Communal de Mobilité - Marché conjoint avec la Région wallonne pour la désignation d'un auteur de projet chargé de l'actualisation du Plan communal de mobilité de Beauvechain, avec approfondissement du volet "modes doux". - Communication de la délibération du Collège communal du 21 avril 2020.

Réf. BV/-1.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en oeuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires;

Vu le Plan intercommunal de Mobilité de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt (PiCM) adopté définitivement par le Conseil communal le 24 avril 2006;

Considérant que suivant l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 susvisé, les Plans (inter) Communaux de Mobilité ont une validité de 12 ans et qu'il y avait lieu par conséquent d'actualiser le PiCM existant en un PCM;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2017 décidant de solliciter le Ministre de la Mobilité et la Direction Générale Opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques du Service Public de Wallonie (DGO211), Direction de la Planification de la Mobilité pour entamer la procédure d'actualisation du Plan Communal de Mobilité (PCM), dont l'un des axes principaux sera l'étude des modes doux;

Vu le courrier du Ministre de la Mobilité du 06 février 2017 confirmant la réception de la demande d'actualisation du Plan Communal de Mobilité et renseignant sa transmission à la Direction Générale Opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2017 approuvant la convention avec la Wallonie pour l'actualisation du Plan communal de mobilité de Beauvechain, avec approfondissement du volet "modes doux";

Considérant le Cahier spécial des charges n°O2.01.01-17E84 relatif au à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'actualisation du Plan communal de mobilité de Beauvechain, avec approfondissement du volet "modes doux" soumis par la Direction de la Planification de la Mobilité du Service Public de Wallonie (DGO211) ;

Vu le rapport d'analyse des offres rédigé par la Direction de la Planification de la Mobilité du Service Public de Wallonie (DGO211);

Vu l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal et ses modifications subséquentes;

Considérant que dans des circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du Service public et l'exercice des missions indispensables des communes, il convient que les compétences du Conseil communal qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par le Collège communal, du 19 mars au 3 mai inclus. Le Collège communal motivera l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie son action (...);

Considérant que la pandémie du Covid-19 constitue indéniablement un événement imprévisible au sens de cette disposition;

Qu'il est impossible, au stade actuel de la pandémie, de connaître la durée des mesures de restriction de mouvement;

Considérant qu'un retard dans le traitement de ce dossier imposerait aux services de la Région wallonne de devoir redémarrer la procédure de marché public;

Considérant que l'arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux permet au Collège communal d'exercer les compétences du Conseil communal en ces termes: *"Le Collège motivera l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie son action (...)* ;

Qu'il est donc impossible de fixer avec certitude la date de la prochaine séance du Conseil communal;

Considérant l'impérieuse nécessité d'approuver la proposition d'attribution formulée par les services avant le 24 avril 2020 ;

Considérant que l'urgence est ainsi démontrée ;

Considérant que la nécessité de continuité de service public est également démontrée;

Considérant dès lors que le Collège communal est compétent pour adopter cette décision, qui sera communiquée au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance;

Considérant que la DGO211 propose d'attribuer le marché au bureau d'étude AGORA qui a déposé l'offre régulière économiquement la plus avantageuse au montant de 49 452,00 € HTVA, soit 59 836,92 € TVAC.

Considérant la délibération du Collège communal du 21 avril 2020 (En vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 tel que modifié le 17 avril 2020) décidant :

- De faire sien le rapport d'analyse de la Direction de la Planification de la Mobilité du Service Public de Wallonie (DGO211);
- D'approuver d'attribuer le marché au bureau d'étude AGORA qui a déposé l'offre régulière économiquement la plus avantageuse au montant de 49 452,00 € HTVA, soit 59 836,92 € TVAC. ;
- De présenter la présente décision au Conseil communal.
- De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie (DGO211), Direction Générale Opérationnelle mobilité et voies hydrauliques.
- De communiquer la présente délibération au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 21 avril 2020 susvisée.

20.- Enseignement - Adhésion au marché portant sur l'accord cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Communication de la délibération du Collège communal du 21 avril 2020.

Réf. HA/-1.851

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1224-4;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 42 et 129;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal et ses modifications subséquentes;

Vu le courrier daté du 19 février 2019 émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles et informant de l'existence d'un marché public, sous forme de centrale d'achat

- portant sur la fourniture de livres et d'autres ressources, pour les services de l'administration, les bibliothèques publiques et les écoles communales
- et attribué à l'Association momentanée des libraires indépendants (AMLI) et valide jusqu'au 10 janvier 2021;

Considérant qu'il est possible de recourir à la centrale d'achat pour l'acquisition de livres et autres ressources;

Considérant que le recours à cette centrale de marché nous permet de répondre

plus rapidement aux demandes spécifiques de notre établissement scolaire;

Considérant que l'adhésion à cette centrale n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir;

Vu l'accord favorable du Directeur financier rendu en date du 6 avril 2020;

Considérant que le Conseil communal ne peut se réunir sans risque sanitaire lié à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que le Conseil communal ne peut se réunir, au risque de mettre en péril la santé des conseillers communaux, ce qui est inconcevable;

Considérant que l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5, modifié le 17 avril 2020, permet au Collège communal d'exercer les compétences du Conseil communal en ces termes: "(...) *Considérant que dans des circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des communes, il convient que les compétences du conseil communal qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par le collège communal, du 19 mars au 03 mai 2020 inclus. Le Collège motivera l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie son action (...)* ;

Considérant que la pandémie du Covid-19 constitue indéniablement un événement imprévisible au sens de cette disposition;

Qu'il est impossible, au stade actuel de la pandémie, de connaître la durée des mesures de restriction de mouvement;

Qu'il est donc impossible de fixer avec certitude la date de la prochaine séance du Conseil communal;

Considérant qu'il est important d'adhérer rapidement à cette centrale de marché afin de permettre la commande de livres et d'autres ressources pédagogiques pour notre école communale et ce, afin de faciliter la préparation de la rentrée scolaire 2020-2021;

Considérant qu'un retard dans le traitement de ce dossier entraînerait un décalage dans la livraison du matériel pédagogique et une désorganisation dans l'organisation de la rentrée scolaire 2020-2021;

Considérant dès lors l'impérieuse nécessité d'adhérer à ladite centrale d'achat afin d'organiser correctement la rentrée scolaire 2020-2021;

Considérant que la nécessité de continuité de service public est ainsi démontrée;

Considérant dès lors que le Collège communal est compétent pour adopter cette décision, qui sera communiquée au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance;

Considérant la délibération du Collège communal du 21 avril 2020 décidant :

- D'adhérer à la centrale d'achat portant sur l'accord cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- De transmettre la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles
- De communiquer la présente délibération au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance

PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 21 avril 2020 susvisée.

21.- Finances - Emprunts destinés au financement partiel du programme extraordinaire de l'exercice 2020 - Consultation de marché - Règlement de consultation - Communication de la délibération du Collège communal du 21 avril 2020.

Réf. /-2.073.527.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du 27 mai 2004, porte codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé « Code de la démocratie locale et de la décentralisation ».

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, prévoyant la sortie du champ d'application de la loi d'une série de prestations ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal et ses modifications subséquentes ;

Considérant que l'article 28 de la loi du 17 juin 2016, susvisée, prévoit la sortie du champ d'application de la loi d'une série de prestations; que c'est notamment le cas de certains services financiers et, plus particulièrement, des marchés relatifs aux emprunts ;

Considérant que l'autorité doit respecter les grands principes de droit administratif tels que les principes de mise en concurrence, d'égalité de traitement, de transparence, et de motivation ;

Considérant toutefois que les modalités pratiques sont laissées à l'appréciation de l'autorité ;

Considérant que le Conseil communal ne peut se réunir sans risque sanitaire lié à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que le Conseil communal ne peut se réunir, au risque de mettre en péril la santé des conseillers communaux, ce qui est inconcevable;

Considérant que l'arrêté du 18 mars 2020, modifié le 17 avril 2020, du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux permet au Collège communal d'exercer les compétences du Conseil communal en ces termes: "(...) *Considérant que dans des circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des communes, il convient que les compétences du conseil communal qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par le collège communal, du 19 mars au 3 mai inclus. Le Collège motivera l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie son action (...)* ;

Considérant que la pandémie du Covid-19 constitue indéniablement un événement imprévisible au sens de cette disposition;

Qu'il est impossible, au stade actuel de la pandémie, de connaître la durée des mesures de restriction de mouvement;

Qu'il est donc impossible de fixer avec certitude la date de la prochaine séance du Conseil communal;

Vu la nécessité de conclure des emprunts pour assurer le financement du programme extraordinaire de l'exercice 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la consultation du marché afin d'assurer la reprise de l'activité économique de notre administration communale à la sortie de la crise sanitaire actuelle;

Considérant qu'un retard dans le traitement de ce dossier pourrait être dommageable pour le fonctionnement des finances communales;

Vu, dans le cadre de ladite consultation de marché, le règlement de consultation, l'inventaire et le montant global présumé des emprunts, soit 841.000,00 EUR ;

Vu le montant global présumé de la charge d'intérêt dudit marché, à savoir 59.100,03 EUR, en fonction des taux d'intérêts actuellement pratiqués sur les marchés financiers, de la durée des emprunts et des formules de remboursement progressif du capital emprunté ;

Considérant que les crédits nécessaires à la conclusion des emprunts repris au présent marché sont inscrits aux services ordinaire et extraordinaire du budget de

l'exercice 2020;

Considérant que la nécessité de continuité de service publique et l'urgence sont ainsi démontrées;

Considérant dès lors que le Collège communal est compétent pour adopter cette décision, qui sera communiquée au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance;

Vu la délibération du Collège communal du 21 avril 2020 relative aux emprunts destinés au financement partiel du programme extraordinaire de l'exercice 2020 décidant:

- d'approuver le règlement de consultation de marché ci-annexé, l'inventaire et le montant global présumé des emprunts, soit 841.000,00 EUR (intérêts présumés non compris);

- de consulter au moins trois organismes financiers reconnus par la Banque Nationale, conformément aux dispositions de la loi du 25.04.2014 sur le statut et le contrôle des institutions de crédits (liste FSMA)*;

- de charger le Collège communal de l'exécution de la procédure de consultation de marché relative au financement partiel du programme extraordinaire de l'exercice 2020 par voie d'emprunts.

PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 21 avril 2020 susvisée.

22.- Intégration à la Maison du Tourisme du Brabant Wallon - Approbation des statuts et du contrat-programme 2019-2021 - Désignation d'un représentant communal aux assemblées générales - Communication de la délibération du Collège communal du 28 avril 2020.

Réf. KL/-1.824.508

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1122-34 § 2;

Vu le Code wallon du tourisme du 1er avril 2010;

Considérant la fusion des cinq Maisons du Tourisme existantes du Brabant wallon, notamment la Maison du Tourisme Hesbaye Brabançonne;

Vu le courrier de la Maison du Tourisme du Brabant Wallon, parvenu à l'administration communale le 23 janvier 2020, nous informant de la validation, lors de l'Assemblée générale du 16 décembre 2019, de l'intégration des 7 communes de l'Est du Brabant wallon, comme membres de l'asbl Maison du Tourisme du Brabant Wallon;

Vu les statuts et le contrat-programme qui couvre la période 2019-2021, ci-annexés;

Vu la législation sur le Pacte culturel, impliquant une représentation politique au sein des divers organes de gestion des Maisons du Tourisme;

Considérant que les conseils communaux des communes concernées par cette structure touristique doivent valider les statuts ainsi que le contrat-programme;

Considérant que le Conseil communal doit désigner un représentant au sein de l'assemblée générale de la Maison du Tourisme du Brabant Wallon;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal et ses modifications subséquentes;

Considérant que dans des circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du Service public et l'exercice des missions indispensables des communes, il

convient que les compétences du Conseil communal qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par le Collège communal, du 19 mars au 3 mai inclus. Le Collège communal motivera l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie son action (...)" ;

Considérant que la pandémie du Covid-19 constitue indéniablement un événement imprévisible au sens de cette disposition;

Qu'il est impossible, au stade actuel de la pandémie, de connaître la durée des mesures de restriction de mouvement;

Qu'il est donc impossible de fixer avec certitude la date de la prochaine séance du Conseil communal;

Considérant que la Maison du Tourisme du Brabant Wallon souhaitait recevoir la délibération de notre Conseil communal pour le 1er mars 2020 afin d'adapter les instances de l'asbl; que celle-ci est toujours en attente de notre délibération pour convoquer leur assemblée générale;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer le suivi de ce dossier; ;

Considérant que l'urgence est ainsi démontrée ;

Considérant que la nécessité de continuité de service public est également démontrée;

Considérant dès lors que le Collège communal est compétent pour adopter cette décision, qui sera communiquée au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance;

Considérant la délibération du Conseil communal du 18 février 2019 désignant deux représentants communaux aux assemblées générales de la Maison du Tourisme Hesbaye brabançonne, à savoir, Madame Carole GHIOT, Bourgmestre, en qualité d'effective et Monsieur Benjamin GOES, Echevin, en qualité de suppléant;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir ces désignations au sein de la Maison du Tourisme du Brabant Wallon;

Considérant la délibération du Collège communal du 28 avril 2020 (En vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 tel que modifié le 17 avril 2020) décidant :

- D'approuver les statuts et le contrat-programme 2019-2021 de la Maison du Tourisme du Brabant wallon, ci-annexés.
- De désigner Madame Carole GHIOT, Bourgmestre, comme représentante communale effective au sein de l'assemblée générale de la Maison du Tourisme du Brabant Wallon.
- De désigner Monsieur Benjamin GOES, Echevin, comme représentant communal suppléant au sein de l'assemblée générale de la Maison du Tourisme du Brabant Wallon.
- De transmettre la présente délibération à la Maison du Tourisme du Brabant Wallon.
- De communiquer la présente délibération du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 28 avril 2020 susvisée.

**23.- InBW - Convention de mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en oeuvre de la politique locale énergie climat (Plan Pollec).
Communication de la délibération du Collège communal du 28 avril 2020.**

Réf. LD/?

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu la législation en matière de marchés publics;

Vu le courriel du 05 mars 2020 de l'InBW (Intercommunale du Brabant Wallon Scrl) relative à la mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en oeuvre de la politique locale énergie climat (Plan Pollec) et de la convention des maires;

Vu ladite convention de mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en oeuvre de la politique locale énergie climat (Plan Pollec);

Considérant que l'InBW met à disposition du bénéficiaire une licence d'utilisation de la plateforme/application web "FutureproofedCities";

Considérant que cette plateforme peut intéresser notre commune et tout spécialement notre conseiller en énergie;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal tel que modifié le 17 avril 2020;

Considérant que dans des circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du Service public et l'exercice des missions indispensables des communes, il convient que les compétences du Conseil communal qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par le Collège communal, du 19 mars au 3 mai inclus. Le Collège communal motivera l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie son action (...);

Considérant que la pandémie du Covid-19 constitue indéniablement un événement imprévisible au sens de cette disposition;

Qu'il est impossible, au stade actuel de la pandémie, de connaître la durée des mesures de restriction de mouvement;

Qu'il est donc impossible de fixer avec certitude la date de la prochaine séance du Conseil communal;

Considérant l'impérieuse nécessité d'adhérer à la convention, qui évite à la commune de prendre en charge le coût de ce service; le délai de rentrée étant fixé au 30 avril 2020 ;

Considérant que l'urgence est ainsi démontrée ;

Considérant que la nécessité de continuité de service public est également démontrée;

Considérant dès lors que le Collège communal est compétent pour adopter cette décision, qui sera communiquée au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance;

Considérant que la durée de la convention est de deux ans à compter de la date de la signature et possibilité réservée par l' InBW d'en prolonger la durée;

Considérant que l'InBW prend en charge l'intégralité du coût de mise à disposition des licences, pour une durée de deux ans;

Considérant qu'après ces deux ans, la commune prendra en charge l'intégralité du coût sauf si elle fait choix d'un autre produit, auquel cas elle en avertira l'InBW 30 jours avant le terme de la convention;

Considérant la délibération du Collège communal du 28 avril 2020 (en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 tel que modifié le 17 avril 2020) décidant :

- D'adhérer à la convention de mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en oeuvre de la politique locale énergie climat (Plan Pollec).
- De renvoyer la convention de mise à disposition dûment signée à l'InBW.
- De communiquer la présente décision au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 28 avril 2020
susvisée.

24.- Finances - Budget pour l'exercice 2020 - Communication de la décision de l'autorité de tutelle du 11 février 2020.

Réf. VM/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu sa décision du 30 décembre 2019 par laquelle il a adopté le budget communal pour l'exercice 2020;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3115-1 ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville réformant le budget communal de l'exercice 2020 comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Modification des recettes

10410/46502	3.798,68	au lieu de	3.789,28	soit	9,40	en plus
780/27201	0,00	au lieu de	9.070,04	soit	9.010,04	en moins
780/27201.2018	9.010,04	au lieu de	0,00	soit	9.010,04	en plus
780/27201.2019	9.010,04	au lieu de	0,00	soit	9.010,04	en plus

2. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	7.694.082,94	Résultats	248.267,64
	Dépenses	7.445.815,30		

Exercices antérieurs	Recettes	236.616,88	Résultats	170.894,14
	Dépenses	65.722,74		

Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	-303.086,88
	Dépenses	303.086,88		

Global	Recettes	7.930.699,82	Résultats	116.074,90
	Dépenses	7.814.624,92		

2. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget:

- Provisions: 0,00 €
- Fonds de réserve ordinaire: 7.188,91 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	2.854.149,50	Résultats	-609.338,88
	Dépenses	3.463.488,38		

Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats	0,00
	Dépenses	0,00		

Prélèvements	Recettes	609.338,88	Résultats	609.338,88
	Dépenses	0,00		

Global	Recettes	3.463.488,38	Résultats	0,00
	Dépenses	3.463.488,38		

2. Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget:

- Fonds de réserve extraordinaire: 14.656,01 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 - 2016: 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 - 2018: 77.107,65 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 - 2021: 169.236,50 €

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ;
Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité :

PREND ACTE de l'arrêté pris en séance du 11 février 2020 par le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville qui conclut à l'approbation (réformation) du budget communal de l'exercice 2020.

25.- Finances - Règlement général relatif à l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements taxes en vigueur dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 - Exercices 2020 et suivants - Communication de la décision de l'autorité de tutelle du 18 février 2020.

Réf. VM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu sa délibération du 30 décembre 2019, pour les exercices 2020 et suivants, relative à l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes en vigueur dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020;

Vu les articles L3122-1 à -6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la lettre du 19 février 2020 du Service public de Wallonie - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière notifiant l'arrêt du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville du 18 février 2020 dans laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération ci-avant est approuvée;

Vu l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale,

PREND ACTE

De la lettre du 19 février 2020 du Service public de Wallonie - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière dans laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération ci-avant est approuvée.

26.- Finances - Règlement-taxes relatif à la taxe communale annuelle non fractionnable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (modification) - Exercices 2020 - Communication de la décision de l'autorité de tutelle du 6 mars 2020.

Réf. VM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu sa délibération du 31 janvier 2020, pour l'exercice 2020, relative à la taxe communale annuelle non fractionnable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (modification);

Vu les articles L3122-1 à -6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la lettre du 9 mars 2020 du Service public de Wallonie - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière notifiant l'arrêt du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville du 6 mars 2020 dans laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération ci-avant est approuvée;

Vu l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale,

PREND ACTE

De la lettre du 9 mars 2020 du Service public de Wallonie - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière dans laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération ci-avant est approuvée.

27.- Finances - Vérification encaisse du Directeur financier au 31 mars 2020 - Communication.

Réf. VM/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la délibération du Collège du 11 décembre 2018 qui désigne Monsieur Lionel ROUGET, Echevin des finances, pour procéder à la vérification de l'encaisse du Directeur financier et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 4 décembre 2018 au 31 décembre 2024;

Considérant la situation de caisse établie au 31 mars 2020 par Monsieur Stéphane VAN VLIEBERGE, Directeur financier - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 1.706.499,01 €;

Considérant le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 21 avril 2020 par Monsieur Lionel ROUGET, Echevin des finances;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1er ;

PREND ACTE du procès-verbal susvisé.

28.- Finances - Acquisition et distribution de masques à la population - Intervention régionale - Exercice 2020 - Prise d'acte.

Réf. VM/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation

Vu les recommandations émises par le Conseil national de sécurité en dates du 10, 12, 17 et 27 mars et 24 avril 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase

fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses arrêtés subséquents;

Vu les circulaires, dont la liste est annexée, publiées depuis le 16 mars 2020 par le Ministre des Pouvoirs locaux de la Région Wallonne relatives aux mesures exceptionnelles adoptées dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19;

Vu la délibération du Collège communal du 24 mars 2020 prenant connaissance du tableau annexé reprenant un résumé des mesures appliquées sur le territoire de la commune de Beauvechain par les autorités locales jusqu'à cette date;

Vu la circulaire 7515 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 mars 2020 « Coronavirus COVID-19 : décision du Conseil national de sécurité du 27 mars 2020 » et les circulaires subséquentes ;

Vu la circulaire 7550 de la Fédération Wallonie-Bruxelles 25 avril du 2020 « Coronavirus COVID-19 : décision du Conseil national de sécurité du 24 avril 2020 » et les circulaires subséquentes ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 mars 2020 prenant connaissance des mesures appliquées sur le territoire de la commune de Beauvechain par les autorités locales jusqu'à cette date;

Vu la délibération du Collège communal du 07 avril 2020 prenant connaissance des mesures appliquées sur le territoire de la commune de Beauvechain par les autorités locales jusqu'à cette date;

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2020 prenant connaissance des mesures appliquées sur le territoire de la commune de Beauvechain par les autorités locales jusqu'à cette date;

Vu la délibération du Collège communal du 21 avril 2020 prenant connaissance des mesures appliquées sur le territoire de la commune de Beauvechain par les autorités locales jusqu'à cette date;

Vu la délibération du Collège communal du 28 avril 2020 prenant connaissance des mesures appliquées sur le territoire de la commune de Beauvechain par les autorités locales jusqu'à cette date;

Vu les mailings de la Permanence du Centre de Crise Provincial du Brabant wallon transférant aux communes les circulaires du Gouverneur du Brabant wallon;

Considérant qu'une communication générale a été adressée aux citoyens via les réseaux sociaux et le site internet communal;

Considérant que dans le cadre de la crise sanitaire, le SPW Wallonie Intérieur et Action Sociale a décidé en date du 28.04.2020 que les communes doivent "indiquer dans les documents budgétaires le code 119 après le code fonctionnel adéquat (FFF119/EEE-EE), dans le cadre de la mesure de l'impact financier de la crise COVID-19, sans dénaturer la classification fonctionnelle de la dépense".

Considérant le courriel du 29 avril 2020 du SPW Wallonie Intérieur et Action Sociale relatif à l'intervention régionale pour l'achat de masques à mettre à disposition de la population;

Considérant que l'intervention régionale à laquelle peut prétendre la commune s'élève à un montant de 14.486,00 EUR à inscrire à l'article 871119/465-48 du service ordinaire du budget 2020 ;

Considérant que le Collège communal a approuvé lors de différentes séances les dépenses suivantes relatives à l'achat de masques ;

- 24/03/2020 pour un montant de 159,01 EUR (200 masques chirurgicaux) ;
- 07/04/2020 pour un montant de 3.562,97 EUR (240 masques FFP2 + 5.000 masques chirurgicaux) ;
- 07/04/2020 pour un montant de 2.000,00 EUR (matériel pour la fabrication de masques) ;
- 14/04/2020 pour un montant de 177,63 EUR (20 masques FFP2 + 200 masques

- chirurgicaux) ;
- 14/04/2020 pour un montant de 500,00 EUR (matériel pour la fabrication de masques) ;
 - 21/04/2020 pour un montant de 7.713,75 EUR (7.500 masques chirurgicaux) ;
 - 21/04/2020 pour un montant de 500,00 EUR (matériel pour la fabrication de masques) ;
 - 21/04/2020 pour un montant de 302,53 EUR (matériel pour la fabrication de masques) ;
 - 28/04/2020 pour un montant de 187,16 EUR (Fil pour impression 3D visières) ;
 - 28/04/2020 pour un montant de 300,00 EUR (matériel pour la fabrication de masques) ;
 - 05/05/2020 pour un montant de 11.253,00 EUR (6.200 masques chirurgicaux) ;
 - 12/05/2020 pour un montant de 1.621,80 EUR (1.500 masques chirurgicaux) ;

Considérant que des masques ont été distribués, d'une part, dans le courant des mois de mars et avril aux membres du personnel, aux enseignants ainsi qu'aux infirmières à domicile, et, d'autre part, à la population du 20.04.20 au 24.04.2020 (+ de 75 ans) le 30.04.2020 (entre 12 et 70 ans) et le 06.05.2020 (entre 70 et 75 ans) ;

Considérant que pour bénéficier de l'intervention régionale, la présente délibération doit être transmise au SPW Wallonie Intérieur et Action Sociale à l'adresse de courriel ressfin.dgo5@spw.wallonie.be pour le 30 septembre au plus;

Prend acte des dépenses relatives à l'achat de masques et de la distribution à la population;

29.- ATL - Commission Communale de l'Accueil - Procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2020 - Communication de la délibération du Collège communal du 4 février 2020.

Réf. DA/-1.851.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 3 juillet 2003, tel que modifié par le Décret du 26 mars 2009;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil du 20 janvier 2020;

Vu la délibération du Collège communal du 4 février 2020 prenant connaissance du procès-verbal de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil du 20 janvier 2020;

PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 4 février 2020 susvisée.

30.- Acquisition d'un lave-vaisselle professionnel pour l'école de La Bruyère (urgence impérieuse). Attribution du marché. Communication de la délibération du Collège communal du 23 décembre 2019.

Réf. HMY/-2.073.535

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du conseil communal du 17 juin 2019 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 15.000 euros hors T.V.A., relevant du budget extraordinaire;

Considérant que le montant estimé du marché "Acquisition d'un lave-vaisselle professionnel pour l'école de La Bruyère." s'élève à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 3 décembre 2019 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché et faisant choix des opérateurs économiques afin de prendre part à ce marché :

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 10 décembre 2019 ;

Considérant que la seule offre parvenue ne correspondait pas exactement à notre demande;

Considérant dès lors que, sur base du même descriptif technique, une nouvelle demande a été formulée auprès des deux autres opérateurs n'ayant pas répondu à notre première demande

Considérant que 1 offre est parvenue :

- BH Group, rue Johannes Gutenberg, 23 à 1400 Nivelles (2.137,50€ HTVA ou 2.586,375€, 21% TVA comprise);

Considérant qu'il a été proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis la seule offre, soit BH Group, Rue Johannes Gutenberg, 23 à 1400 Nivelles, pour le montant d'offre contrôlé de 2.137,50 € hors TVA ou 2.586,38 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/744-51 (n° de projet 20190002) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la directrice financière ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 décembre 2019 décidant :

- D'approuver la proposition d'attribution;

- D'attribuer le marché "Acquisition d'un lave-vaisselle professionnel pour l'école de La Bruyère." au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit BH Group, Rue Johannes Gutenberg, 23 à 1400 Nivelles, pour le montant d'offre contrôlé de 2.137,50 € hors TVA ou 2.586,38 €, 21% TVA comprise.

- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le descriptif technique N° 2019/84 - BE - F.
- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/744-51 (n° de projet 20190002).
- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.
Après en avoir délibéré;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 23 décembre 2019 précitée;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la dépense relative à l'acquisition d'un lave-vaisselle professionnel pour l'école de La Bruyère, pour le montant d'offre contrôlé de 2.137,50 € hors TVA ou 2.586,38 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- D'informer Monsieur le Directeur financier de la présente décision.

**31.- Remplacement du système sécurité incendie - buvette du club de football.
Urgence impérieuse. Approbation de l'attribution. Communication de la
délibération du Collège communal du 10 mars 2020.**

Réf. LD/-2.073.535

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 § 2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 15.000 euros hors T.V.A., relevant du budget extraordinaire;

Considérant qu'il a été établi une description technique N° 2020/08 - BE - T pour le marché "Remplacement du système sécurité incendie - buvette du club de football." ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.500,00 € hors TVA ou 3.025,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 25 février 2020 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée - marchés publics de faible montant) de

ce marché et faisant choix des opérateurs économiques afin de prendre part à ce marché;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 5 mars 2020 ;

Considérant que 3 offres sont parvenues :

- Gimi, rue Pierre Henvard, 70 à 4052 Chaudfontaine : 2.354,09 € HTVA;
- IBS, avenue Mercator, 1 bte 1 à 1300 Wavre : 3.253,25 € HTVA;
- Nizet, rue de la Paix, 7 à 4671 Barchon : 2.237,00 € HTVA;

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Nizet Entreprise, rue de la Paix, 7 à 4671 Barchon, pour le montant d'offre contrôlé de 2.237,00 € hors TVA ou 2.706,77 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2020 lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la direction financière ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mars 2020 décidant :

- D'approuver la proposition d'attribution.
- D'attribuer le marché "Remplacement du système sécurité incendie - buvette du club de football." au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Nizet Entreprise, rue de la Paix, 7 à 4671 Barchon, pour le montant d'offre contrôlé de 2.237,00 € hors TVA ou 2.706,77 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit qui sera inscrit à un article extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire ; financement par fonds propres.

Après en avoir délibéré;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 10 mars 2020 susvisée.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la dépense relative au remplacement du système sécurité incendie de la buvette du club de football, pour le montant d'offre contrôlé de 2.237 € hors TVA ou 2.706,77 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- D'informer Monsieur le Directeur financier de la présente décision.

32.- Personnel communal - Rapport d'activités du Conseiller en Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme 2019. Délibération du Collège communal du 17 mars 2020 - prise pour connaissance.

Réf. HMY/-2.08

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1123-23 § 10;

Revu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment son article 12 § 6 modifié par l'article 45 du Décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 03 février 2005 et ses articles 257/1 à 257/6 modifiés par l'Arrêté du Gouvernement wallon

du 11 janvier 2007 remplaçant le chapitre Ier quinquies du titre Ier du livre IV du Code susvisé;

Vu le Code de Développement Territorial et notamment les articles D.I.12,7° et R.I.12-7°;

Revu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2003, décidant de procéder à l'engagement d'un Conseiller en Aménagement du Territoire et en Environnement sous contrat de travail à durée indéterminée et en fixant les conditions de recrutement;

Considérant que conformément à sa délibération du 20 septembre 2004, Monsieur Benoît VERMEIREN a occupé la fonction à partir du 1^{er} décembre 2004 pour une durée indéterminée;

Considérant qu'au vu de l'article 45 du Décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 03 février 2005, le Conseiller en Aménagement du Territoire et en Environnement a été requalifié « Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme »;

Revu la réorganisation des services communaux et particulièrement le nouvel organigramme vu et approuvé en séance du Collège communal du 5 octobre 2009, ratifié par le Conseil communal le 9 novembre 2010 et corrigé par le Collège communal en sa séance du 26 février 2010;

Vu l'engagement le 1^{er} juillet 2010 à titre contractuel de Madame Myriam HAY, Ingénieur civil Architecte, en qualité de Chef de bureau technique A2 - Chef des Services techniques;

Considérant que Madame Myriam HAY susnommée présente les titres requis lui permettant de devenir Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme conformément à l'article 257/2 1° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Revu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2010 désignant Madame ir. arch. Myriam HAY susnommée en qualité de Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme à dater du 1er janvier 2011;

Considérant que notre Commune bénéficie simultanément d'une Commission Consultative d'Aménagement du Territoire dûment autorisée, d'un Schéma de Structure communal entré en vigueur le 09 juillet 2006 et d'un Règlement communal d'Urbanisme entré en vigueur le 30 septembre 2006;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 janvier 2007 entré en vigueur le 08 mars 2007 décidant que la Commune de Beauvechain entre en régime de décentralisation en matière d'urbanisme attendu que les conditions visées à l'article 107 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine sont simultanément réunies;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2019 de Monsieur le Ministre Carlo di Antonio, accordant une subvention à la Commune de Beauvechain pour l'engagement ou le maintien d'un Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme et fixant la subvention octroyée à 28.000, - € pour l'année 2019;

Vu la lettre du 02 août 2019 du Service Public de Wallonie - DGO 4 Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie - Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local rappelant que la demande de liquidation de la subvention pour l'année 2019 doit être accompagnée des documents requis et doit lui être adressée pour le 31 mars 2020 au plus tard afin de prétendre à l'octroi de la subvention régionale;

Vu le rapport d'activités 2019, accompagné de la déclaration de créance et des pièces justificatives dressé par Madame Myriam Hay, Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme jusqu'au 31 décembre 2019, en date du 17 mars 2020 et annexé à la présente;

Considérant que l'article R.I.12-7, §6 du Code de Développement territorial

dispose que la demande de liquidation vaut demande de renouvellement de la subvention pour l'année suivante;

Considérant que, suivant les dispositions de l'Arrêté ministériel, notre Commune peut prétendre à un subside de 28.000, - € pour le maintien du Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme suivant les nouvelles dispositions susvisées;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mars 2020 décidant :

- D'APPROUVER le rapport d'activités 2019 du Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme.
- DE TRANSMETTRE la présente délibération accompagnée de la demande de liquidation de la subvention 2019 pour un montant de 28.000 €, accompagnée des pièces requises au Service Public de Wallonie - DGO 4 Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie - Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur.
- DE SOLLICITER, suivant les dispositions des articles D.I.12,7° et R.I.12-7° du Code de développement territorial, l'octroi de la subvention de 28.000 € pour l'année 2019 pour le maintien du Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme et ce suivant les conditions précisées à l'article R.I.12-7, §6 du Code de Développement territorial.
- DE COMMUNIQUER la présente décision, ainsi que le rapport d'activités 2019 du Conseiller en Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, lors d'une prochaine séance du Conseil Communal.

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 17 mars 2020 précitée.

Monsieur Moustapha NASSIRI, conseiller communal, quitte la salle aux délibérations.

33.- Établissement d'une zone de protection autour de l'église Saint-Martin de Tourinnes-la-Grosse - Arrêté de la Ministre du Patrimoine du 06 avril 2020 - Communication.

Réf. MC/-1.853

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code Wallon du Patrimoine;

Vu le Code du Développement Territorial;

Vu le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018, révisant le Schéma de Développement du Territoire (anciennement appelé SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire vise à rencontrer les besoins des habitants et des entreprises :

- en identifiant pour la Wallonie des objectifs ambitieux à l'horizon 2030 et à l'horizon 2050;
- en identifiant des principes de mise en oeuvre;
- en se dotant d'une structure territoriale affirmant l'ouverture de la Wallonie sur ses voisins et le dynamisme de ses territoires dans la valorisation de leurs ressources et l'amélioration du bien-être de leurs habitants;

- en comportant des mesures de gestion et de programmation afin de concrétiser le projet de territoire;

Considérant que la mise en perspective des enjeux a permis de décliner ces objectifs suivant quatre modes d'actions; qu'à chacun de ces modes d'action sont associés cinq objectifs; que l'un de ces objectifs est de valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation;

Considérant le caractère rural et les spécificités de la commune;

Considérant que la commune de Beauvechain a souhaité s'inscrire dans un cadre général de développement communal comprenant plusieurs plans tels que le Schéma de Développement Communal (ex Schéma de structure), le Guide Communal d'Urbanisme (ex Règlement Communal d'Urbanisme), le Plan Communal de Développement de la Nature, le Plan intercommunal de Mobilité, l'Ancrage Communal du Logement, le Plan de Cohésion sociale, le tout chapeauté par le Programme Communal de Développement Rural - Agenda 21;

Considérant que la commune a souhaité développer l'ensemble de ces outils, en concertation avec la population locale, afin de conserver la maîtrise de son territoire;

Considérant que la Place Saint-Martin constitue le coeur du village de Tourinnes-la-Grosse; que ce noyau villageois traditionnel mérite une protection particulière du fait du tissu urbanistique et de la densité du patrimoine bâti remarquable qui l'entoure;

Considérant que la Place Saint-Martin se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Jodoigne-Wavre-Perwez, approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979;

Considérant qu'elle n'est pas située dans un site Natura 2000, ni à proximité directe d'un site Natura 2000;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006, fixant le périmètre du territoire du village de Tourinnes-la-Grosse dans lequel s'appliquent les règles urbanistiques générales et les règles urbanistiques particulières et caractéristiques de la Hesbaye;

Vu la carte délimitant ce territoire, annexée à l'arrêté ministériel susvisé;

Considérant que la Place Saint-Martin et les voiries adjacentes sont reprises dans ce périmètre;

Considérant que la Place Saint-Martin est située en zone d'habitat à caractère rural de type traditionnel, dans un périmètre de noyau ancien à protection renforcée, au Schéma de Développement Communal adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006;

Considérant que la Place Saint-Martin est située dans l'aire de bâti rural traditionnel, dans un périmètre de noyau ancien à protection renforcée, au Guide Communal d'Urbanisme adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;

Considérant les prescriptions complémentaires du Guide Communal d'Urbanisme, relatives aux périmètres de noyau ancien à protection renforcée;

Considérant que la Place Saint-Martin est localisée dans une zone sensible du point de vue archéologique, reprise à l'inventaire des sites archéologiques zonés, en application de l'article 233 du Code Wallon du Patrimoine;

Considérant que pratiquement l'entièreté des bâtiments ceinturant la Place Saint-Martin, ainsi que l'ancienne pompe située en son centre, sont repris à l'Inventaire du Patrimoine culturel immobilier, en application de l'article 192 du Code Wallon du Patrimoine;

Considérant que cet inventaire met en évidence les spécificités patrimoniales sur les plans paysager, urbanistique et architectural; qu'il relève en particulier les biens immobiliers classés comme monument, ensemble et site, ainsi que ceux qui devraient bénéficier de cette protection en raison de leur intérêt patrimonial;

Vu l'arrêté du Régent du 05 décembre 1946, classant comme monument l'église Saint-Martin de Tourinnes-la-Grosse;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 septembre 2002 (M.B. du 15 novembre 2002), inscrivant, pour la première fois, l'église Saint-Martin sur la liste du Patrimoine immobilier exceptionnel de la Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 octobre 2016 (M.B. du 26 octobre 2016), inscrivant l'église Saint-Martin sur la liste du Patrimoine immobilier exceptionnel de la Wallonie;

Considérant la volonté des autorités communales d'assurer un développement durable et harmonieux de son cadre de vie dans le respect de son patrimoine naturel, paysager, historique, architectural et culturel;

Considérant que dans ce cadre, elles souhaitent que soit établi, autour de l'église Saint-Martin, un périmètre qui permettra la conservation et la valorisation de ce patrimoine bâti exceptionnel et de son environnement de qualité;[[appSP

Vu la délibération du Collège communal du 13 février 2017, décidant :

- de marquer son accord de principe sur la demande à adresser au Gouvernement wallon pour l'établissement d'une zone de protection autour de l'église paroissiale Saint-Martin de Tourinnes-la-Grosse, classée comme monument par arrêté du Régent du 05 décembre 1946 et inscrite sur la liste du Patrimoine immobilier exceptionnel de la Wallonie depuis le 05 septembre 2002;
- d'inviter Monsieur le Président de la C.C.A.T.M. et Monsieur le Président de la C.L.D.R. à inscrire ce dossier à l'ordre du jour de la prochaine séance de leur Commission;

Considérant que la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et la Commission Locale de Développement Rural ont pris connaissance du dossier de demande d'établissement d'une zone de protection, lors de leur réunion conjointe du 28 mars 2017; que les membres présents de ces deux Commissions n'ont émis aucune objection sur le dossier;

Vu sa délibération du 29 mai 2017, décidant :

- de marquer son accord de principe sur la demande à adresser au Gouvernement wallon en vue de l'établissement d'une zone de protection autour de l'église paroissiale Saint-Martin de Tourinnes-la-Grosse, classée comme monument par arrêté du Régent du 05 décembre 1946 et inscrite sur la liste du Patrimoine immobilier exceptionnel de la Wallonie depuis le 05 septembre 2002;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2017, décidant de demander au Gouvernement wallon d'entamer la procédure relative à l'établissement d'une zone de protection autour de l'église paroissiale Saint-Martin de Tourinnes-la-Grosse, classée comme monument par arrêté du Régent du 05 décembre 1946 et inscrite sur la liste du Patrimoine immobilier exceptionnel de la Wallonie depuis le 05 septembre 2002;

Considérant la lettre du 12 juin 2018, de Monsieur René COLLIN, Ministre notamment en charge du Patrimoine, accusant réception de la demande d'établissement d'une zone de protection autour de l'église Saint-Martin de Tourinnes-la-Grosse;

Considérant la lettre du 08 octobre 2018, de Monsieur René COLLIN, Ministre notamment en charge du Patrimoine, informant le Collège communal de l'ouverture de l'enquête visant à l'établissement d'une zone de protection autour de l'église Saint-Martin à Tourinnes-la-Grosse, Patrimoine classé et repris dans la liste du Patrimoine exceptionnel de la Wallonie;

Considérant la lettre du 09 janvier 2019 du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, Agence wallonne du Patrimoine, Direction de la coordination opérationnelle, informant le Collège communal que la procédure de classement définie aux articles 198 et suivants du Code du Patrimoine est ouverte pour l'établissement éventuel, d'une zone de protection autour de l'église Saint-Martin, classée comme monument par arrêté du Régent le 05 décembre 1946 et portée au patrimoine

exceptionnel de la Wallonie le 05 septembre 2002 et joignant en annexes, la décision ministérielle du 04 octobre 2018 d'ouverture d'enquête et la fiche d'évaluation relative à l'intérêt patrimonial du bien;

Vu l'article 199 du Code Wallon du Patrimoine;

Considérant que l'enquête publique relative au projet d'établissement éventuel d'une zone de protection autour de l'église Saint-Martina été tenue du 21 janvier 2019 au 04 février 2019;

Vu le procès-verbal de la séance publique d'information relative à ce projet, qui a été tenue le mardi 22 janvier 2019 à 20 heures en la salle du Vert Galant, Place Communale, n° 5 à 1320 Beauvechain;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique du 04 février 2019, duquel il résulte que le projet en question a donné lieu à quatre lettres introduites pendant la durée de l'enquête publique, à une lettre déposée à la séance de clôture de l'enquête publique et à trois observations orales émises lors de la séance de clôture de l'enquête publique;

Vu la délibération du Collège communal du 05 février 2019 :

- prenant connaissance des résultats de l'enquête publique;
- certifiant que l'avis annonçant aux habitants la tenue d'une enquête publique relative au projet susdit a été publié conformément aux dispositions légales en la matière dans cette commune du 21 janvier 2019 au 04 février 2019 et y est resté affiché durant toute cette période, de même que les intéressés ont pu introduire leurs observations ou réclamations pendant ce délai;

Considérant le dossier de demande d'établissement d'une zone de protection, élaboré par Monsieur Mathieu BERTRAND, Chef de projet "Maison de la Mémoire et de la Citoyenneté", et notamment le plan reprenant la zone de protection proposée;

Considérant que les autorités communales étaient fortement étonnées par l'ajustement réalisé par l'historien de l'AWaP concernant le périmètre de la Zone de Protection proposé par la Commune de Beauvechain;

Considérant que l'objectif de la proposition originelle était bien - comme c'est le cas tant pour la Zone de Protection établie autour de la Collégiale de Soignies que pour celle de l'église Saint-Jean L'Evangeliste à Liège où aucun bien bâti n'est intégré à la Zone - de préserver des cônes de vision vers l'édifice classé et au départ de celui-ci; que le périmètre envisagé par la Commune met à l'abri les vues les plus privilégiées sur le monument classé, notamment en englobant les espaces dégagés - les plus à risques quant à une évolution potentiellement négative - situés au chevet et sur le flanc sud de l'église;

Considérant que la conservation intégrée, telle que décrite dans l'article 187 - 7° du Code du Patrimoine, n'en était pas pour autant laissée de côté;

Considérant que d'une part, les biens qui bordent la place et qui sont visibles au départ de l'église Saint-Martin sont tous déjà repris dans l'Inventaire du Patrimoine Monumental, dans l'Inventaire du Patrimoine Architectural et dans l'Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel, d'autre part le GCU (Guide Communal d'Urbanisme) en vigueur depuis le 30 septembre 2006 encadre déjà les travaux qui auraient éventuellement lieu sur les biens qui forment les abords immédiats du monument classé par des prescriptions visant un maintien de la "palette locale";

Considérant que le souhait de la mise en place de cette Zone de Protection telle que proposée par la Commune de Beauvechain était bien de préserver un environnement de qualité; mais aussi et surtout de répondre à la première signification d'un classement : traduire une reconnaissance collective d'une population envers la qualité de son environnement bâti ou non bâti au travers d'une protection à caractère régional;

Considérant que l'extension du périmètre de la Zone de Protection proposée par l'agent de l'AWaP est telle qu'il n'est plus raisonnable de parler d'une Zone de Protection mais qu'il semble plutôt que l'objectif visé ici est de réaliser un Ensemble Architectural sans le nommer; que dans ce contexte, les autorités communales étaient en total

désaccord avec le périmètre proposé;

Considérant que les biens intégrés sont pour une bonne partie invisibles au départ de l'église qui domine une crête abrupte;

Considérant de plus, qu'inclure des bâtiments dont la qualité architecturale est difficile à discerner, aussi loin dans la rue Delahaye, ne répondait absolument pas aux nécessités de la conservation intégrée;

Considérant que les autorités communales étaient également surprises par les illustrations choisies par l'agent de l'AWaP qui soulignent davantage le manque de qualité intrinsèque des bâtiments inclus dans la Zone proposée (voir p. 13 du dossier de l'AWaP);

Considérant que le fait que le dossier s'attarde sur quelques vers de Julos Beaucarne, peints très récemment sur un pignon, dans le but d'attirer l'attention sur le caractère "culturel" de la Place Saint-Martin ne donnait pas des arguments de poids pour une telle extension de la Zone envisagée par la Commune;

Considérant que les autorités locales se questionnaient également sur le caractère opportun du jugement posé sur la maison illustrée en page 16 du dossier; qu'elle y était caractérisée comme "bien restauré" alors qu'il s'agissait, de toute évidence d'une totale recomposition, dont la qualité patrimoniale est discutable;

Considérant que le dossier transmis par l'AWaP concluait dans ses propositions, en reprenant pratiquement mot pour mot les motivations de la Commune : ""si l'ensemble des biens qui bordent l'église ne sont pas suffisamment homogènes pour obtenir le classement comme ensemble architectural, la place et les voiries qui s'y rendent offrent autant de points de vue sur le bien classé pour lesquels il est important de pouvoir garantir la qualité et un maximum d'authenticité";

Considérant que les attendus retranscrits dans la conclusion du dossier appuyaient sans ambiguïté la zone de protection proposée par le Collège communal et non celle remaniée par l'AWaP, qui s'apparente plus à un Ensemble Architectural qu'à une Zone de Protection;

Considérant que la Commune de Beauvechain est convaincue depuis longtemps de la nécessité de sensibiliser sa population à la conservation de son patrimoine, qu'il soit classé ou non, monumental ou populaire, bâti ou naturel; qu'elle ne pourra cependant garantir une protection effective de son patrimoine qu'à la condition de l'usage du bon outil pour l'obtenir;

Considérant que défendre une Zone de Protection avec les contraintes qu'elle justifie ne pourra se faire si la réalité qu'elle recouvre est celle d'un Ensemble Architectural dont l'issue de la demande aurait été, selon toute vraisemblance, un avis défavorable de la part de l'AWaP;

Considérant qu'au vu de ces motivations, les autorités communales ont demandé à l'AWaP et au Ministre en charge du Patrimoine, de bien vouloir revenir au périmètre proposé dans la demande initiale envoyée par le Collège communal;

Vu sa délibération du 18 février 2019, décidant :

- d'émettre un AVIS FAVORABLE à l'établissement d'une zone de protection autour de l'église Saint-Martin de Tourinnes-la-Grosse, classée comme monument par arrêté du Régent le 05 décembre 1946 et portée au patrimoine exceptionnel de la Wallonie le 05 septembre 2002;
- d'émettre un AVIS DEFAVORABLE sur le périmètre de la zone de protection adapté par l'Agence Wallonne du Patrimoine;
- de demander à l'Agence Wallonne du Patrimoine et au Ministre en charge du Patrimoine, de revenir au périmètre de la Zone de Protection proposé dans la demande initiale du Collège communal;
- de transmettre un extrait conforme de la présente délibération, avec le dossier de l'enquête publique :
 - au Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Agence wallonne du Patrimoine, Direction de la Coordination opérationnelle, rue

- des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes;
- au Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Agence wallonne du Patrimoine, Direction opérationnelle Zone Centre, rue de Nivelles, 88 à 1300 Wavre;
 - à Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région, rue d'Harscamp, 22 à 5000 Namur;
 - à la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles, Chambre Provinciale du Brabant wallon, rue de Nivelles, 88 à 1300 Wavre;

Vu l'arrêté du 06 avril 2020, références

AWAP/DCO/AF/JP/VK/DF/21/BEAUVECHAIN/1bis, de Madame la Ministre du Patrimoine, établissant une zone de protection autour de l'église Saint-Martin de Tourinnes-la-Grosse, classée par Arrêté du Régent du 05 décembre 1946 et portée au Patrimoine exceptionnel de la Wallonie le 05 septembre 2002. Cette zone comprend les parcelles suivantes ainsi que les biens qui s'y trouvent ainsi que les voiries communales contenues : Beauvechain, 5ème Division, Tourinnes-la-Grosse, Section E, parcelles numéros 312/K, 312/H, 312/G, 307/E, 305/B, 371/A, 369/F, 365/L, 365/K, 367/E, 367/K, 368/D, 325/B, 333/C, 334/D, 334/C, 331/D, 332/C, 329/C, 328/A, 327/C, 326/D, 323/F, 309/B, 312/C et 309/C;

PREND ACTE de l'arrêté de Madame la Ministre du Patrimoine du 06 avril 2020, établissant une zone de protection autour de l'église Saint-Martin de Tourinnes-la-Grosse, classée par Arrêté du Régent du 05 décembre 1946 et portée au Patrimoine exceptionnel de la Wallonie le 05 septembre 2002.

34.- Enquête confort - Mise à jour des données cadastrales - Communication de la délibération du Collège communal du 12 mai 2020.

Réf. /?

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution belge, notamment en ses articles 10 et 172;

Vu l'article 17 du règlement pour la conservation du cadastre annexé à l'Arrêté royal du 26 juillet 1877 (abrogé par l'article 9 de l'Arrêté royal du 30 juillet 2018), qui stipule que les administrations communales sont tenues de communiquer au service «Mesures et Evaluations» du Service Public Fédéral des Finances les changements apportés aux propriétés sises sur leur territoire tels que :

- toute nouvelle construction, reconstruction totale ou partielle, exhaussement, agrandissement, démolition totale ou partielle et détérioration notable de bâtiment;
- chaque modification dont elles ont connaissance dans le cadre de la législation sur l'urbanisme;
- les modifications aux routes, chemins, sentiers, canaux;
- les redressements des rivières et des ruisseaux;
- l'imposition des propriétés autrefois non imposables et d'exonération des propriétés auparavant imposables;
- toute modification jugée notable au sens de l'article 494 §2 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu l'article 2, §1^{er}, de l'Arrêté royal du 10 octobre 1979 pris en exécution du Code des impôts sur les revenus tel que modifié par l'Arrêté royal du 30 janvier 1980 relatif à l'obligation des communes de désigner un ou plusieurs indicateurs-experts qui

participent, de concert avec les représentants de l'administration du cadastre, à la recherche des parcelles à retenir comme références et aux expertises à effectuer;

Vu l'article 464 de ce même code des Impôts sur les Revenus;

Vu l'article L1123-23 et L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Programme Stratégique Transversal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 23 septembre 2019;

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2019 désignant Madame Alexandra CHAIDRON, en qualité d'indicateur-expert cadastre;

Considérant que l'indicateur-expert ne se substitue en aucun cas au service « Mesures et Evaluations » du SPF Finances ; que sa fonction consiste en la collecte de données et en leur transmission audit service, mais pas à leur analyse;

Vu la délibération du Collège communal du 18 février 2020 approuvant le plan d'action 2020 de l'indicateur-expert ;

Considérant que ce plan prévoit de réaliser une enquête confort en vue d'actualiser la base de données du cadastre relative aux logements répertoriés sans salle-de-bains et sans chauffage central (depuis la dernière péréquation cadastrale de 1975) ;

Considérant qu'il était prévu de commencer cette enquête confort après les vacances de printemps le 20 avril 2020;

Considérant que la crise du COVID-19 a modifié l'agenda et que dès lors, l'enquête a été postposée ; qu'elle sera lancée en 3 phases, semaine après semaine, à partir du 9 juin 2020 ;

Considérant que les différents documents envoyés lors de cette enquête-confort (courrier, formulaire 43/C du Ministère des finances et aide au remplissage) sont annexés à la présente délibération pour proposition ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mai 2020 décidant:

- de marquer son accord sur le lancement de l'enquête confort en trois phases, semaine après semaine, à partir du 9 juin 2020;
- de marquer son accord sur les différents documents envoyés lors de cette enquête;
- de communiquer la présente décision à la prochaine séance du Conseil communal.

PREND ACTE de la délibération du Collège communal sus-mentionnée.

35.- Police – Sanctions administratives communales – Règlement relatif à la lutte contre la propagation du COVID 19.

Réf. VD/-1.75

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu la Loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;

Vu la Circulaire n°06/2020 du Collège des procureurs généraux près les Cour

d'appel ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité et sur sa qualification de pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge en ce qu'il s'est révélé une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que ce virus semble se transmettre d'un individu à un autre, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique ;

Que le nombre total de contaminations continue à augmenter et qu'il faut éviter à tout prix une nouvelle vague de malades alors que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs demeure critique ;

Considérant le rapport du 22 avril 2020 du GEES (Groupe d'Experts en charge de l'Exit Strategy) qui contient une approche par phases pour le retrait progressif des mesures et qui se fonde principalement sur trois aspects essentiels, à savoir le port d'un masque, le testing et le traçage ;

Que le rapport vise à assurer un équilibre entre le maintien de la santé, qu'elle soit physique ou mentale, la réalisation de missions pédagogiques dans le domaine de l'enseignement et la relance de l'économie ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique de sorte que leur interdiction apparaît une mesure indispensable et proportionnée au regard de la protection de la santé publique ;

Que les déplacements non essentiels doivent de même être interdits ;

Que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures et doit être rendu obligatoire dans certaines circonstances ;

Considérant que le Conseil des ministres a décidé de prendre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 qui font l'objet de sanctions pénales par le biais de l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Considérant que, par Arrêté royal du 06 avril 2020, le Roi a décidé de compléter cet arsenal par un mécanisme permettant que les infractions à l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile deviennent des infractions mixtes pouvant faire l'objet soit d'une sanction pénale, soit d'une sanction administrative communale au sens de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que cet Arrêté royal est entré en application le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 7 avril 2020 ;

Que son application est temporaire, sa durée étant limitée à l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que le Collège des Procureurs généraux a adopté une circulaire n° 06/2020 prévue à l'article 3 de l'Arrêté royal du 6 avril 2020 ;

Que cette circulaire prévoit notamment un système à double détente au terme duquel les communes poursuivent administrativement une première infraction, et, en cas de récidive ou de concours avec une ou plusieurs autre(s) infraction(s) pénale(s) non-susceptible(s) d'une sanction administrative, le Parquet intervient, excluant l'application d'une sanction administrative ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la salubrité, de l'hygiène, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 a été modifié à plusieurs reprises au rythme des mesures de confinement et de déconfinement organisées par phases suivant l'évolution de la situation sanitaire ;

Qu'un retour à des dispositions restrictives n'est pas exclu ;

Considérant dès lors que, compte tenu de ces modifications régulières, il apparaît opportun d'incriminer dans la réglementation communale les infractions pénales concernées au moyen d'une référence globale à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 ainsi que ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions
(Claude SNAPS, Eric EVRARD) :

Article 1.- Sanctions administratives communales relatives aux infractions aux mesures de sécurité civile prises en vertu de l'art. 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile: Pendant la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures répressives d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ainsi que par ses arrêtés de modification ultérieurs, constitue une infraction passible d'une amende administrative de 250 € infligée conformément à l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales.

Article 2.- Procédure: Le fonctionnaire sanctionnateur est chargé des poursuites et des sanctions de ces infractions dans les formes prévues par l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales et conformément à la Circulaire des Procureurs généraux prévue à l'art. 3 de l'Arrêté royal.

Article 3.- Le Règlement adopté par le Collège communal en date du 14 avril 2020 est abrogé.

Article 4.- Entrée en vigueur, publication et communication aux autorités La présente décision est publiée conformément aux modalités prévues par les articles 1133-1 et suivant du Code de la démocratie local et entre en vigueur le jour de sa publication. Un exemplaire est transmis à la Province du Brabant wallon, au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police, au Parquet du Procureur du Roi et au Tribunal de police de Nivelles. La Circulaire des Procureurs généraux est annexée à la présente décision et publiée sur le site internet de la commune et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public conformément au prescrit de l'article 4 de l'Arrêté royal.

36.- Règlement général de la police de la circulation routière – Règlement complémentaire – Mise en sens unique de la rue du Plancy.

Réf. /-1.75

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal de 4 avril 2003 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général de police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royale du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degrés aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Plan-Intercommunal de mobilité de Beauvechain, Incourt, Chaumont-Gistoux et Grez-Doiceau approuvé définitivement par le conseil communal lors de sa séance du 24 avril 2006;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2017 approuvant la convention avec la Wallonie pour l'actualisation du Plan-communal de mobilité de Beauvechain, avec approfondissement du volet "mode doux";

Vu le règlement communal de Beauvechain portant le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière approuvé par le conseil communal lors de sa séance du 19 septembre 2005, approuvé par le Ministre fédéral de la mobilité, le 31 janvier 2006 et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Plan-Intercommunal de la mobilité susmentionné a identifié une série de rues présentant des problèmes de sécurité routière, notamment en matière de vitesse;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements de la population et des usagers faibles;

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 juillet 2019 décidant :

- Des aménagements de sécurité routière sont placés dans les entités de Beauvechain de la manière suivante:
- à La Bruyère, rue Longue, aux endroits suivants:
 - Réaménagement d'une chicane en face du numéro 117.
 - Réaménagement d'une chicane entre le rétrécissement existant et le numéro 115, les rétrécissements existants seront élargis.
 - Rétrécissement de la chaussée à hauteur du numéro 52.
 - La pose d'un coussin "berlinois" dans le rétrécissement formant l'effet de porte situé à hauteur du musée du 1er Wing.
- à Beauvechain aux endroits suivants:
 - Sur la place communale, la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite au 1er emplacement (à l'opposé de l'église).
 - Rue du Village, un rétrécissement de la chaussée à hauteur du radar préventif (N°28) sous le point d'éclairage public 401/00395 en venant d'Opvelp " pose d'un coussin "berlinois" si nécessaire.
 - Rue du Village, création d'une chicane entre le numéro 25a et le 24d.
 - Rue du Village, marquage horizontal (ligne blanche continue et discontinue du numéro 16 au numéro 20.
 - Avenue des Combattants, création d'une chicane entre le numéro 15b et le numéro 15d.
 - Avenue des Combattants, placement de panneaux B1 + additionnel M9 débouché de la rue du poste 5 ainsi que du Spotter Corner (Piste cyclo-piétonne).
 - Rue de Wavre, en venant de l'Ecluse, effet de porte- rétrécissement de la chaussée

- à hauteur du point d'éclairage public N° 401/00453.
- Rue de Wavre, création d'une chicane au mitoyen des numéros 60 et 62 et le numéro 43.
- Rue de Wavre, création d'une chicane entre le poteau ORES 198 et le numéro 35.
- Rue du Moulin à Eau et rue de l'Eglise Saint-Sulpice, marquage horizontal "ligne blanche continue et discontinue" à partir du numéro 1a rue du Moulin à Eau jusqu'au numéro 4 de la rue de l'Eglise Saint-Sulpice.
- à Tourinnes-La-Grosse aux endroits suivants:
 - Rue de Beauvechain, création d'une bande de stationnement entre le numéro 30 et le numéro 32 ainsi qu'entre le numéro 34 et le numéro 36 (2 fois 20 mètres).
 - Rue de Beauvechain, rétrécissement de la chaussée à hauteur du numéro 42 (côté opposé).
 - Rue de Beauvechain, marquage d'un passage pour piétons à hauteur du numéro 52, sous le poteau d'éclairage public 401/00571 (largeur 3 mètres).
 - Rue du Grand Brou, création de zones de stationnements venant de la place du Moulin, à hauteur du numéro 7, marquage de 2 emplacements côté opposé, à hauteur du numéro 32 marquage de 2 emplacements.
 - Rue du Grand Brou, création de zones de stationnements venant de la place du Moulin, à hauteur du numéro 19 marquage de 2 emplacements côté opposé, à hauteur du numéro 48, marquage d'un emplacement.
 - Rue du Grand Brou, création de zones de stationnements venant de la place du Moulin, à hauteur du numéro 62, marquage d'un emplacement côté opposé, à hauteur du numéro 64, marquage de 2 emplacements.
 - Rue de la Bruyère Saint-Martin, mise en sens unique de la rue. Circulation interdite à tout conducteur à l'exception des cyclistes, de son carrefour formé avec la rue du Moulin vers et jusqu'au carrefour formé avec la rue de Beauvechain.
- à Hamme-Mille aux endroits suivants:
 - Rue René Ménada, en venant de Nethen, effet de porte- rétrécissement de la chaussée à 15 mètres minimum avant le carrefour formé avec le rue des Claines et le côté opposé au débouché de la rue des Claines.
 - Rue René Ménada, ajout d'un élément à la chicane déjà existante entre le numéro 69 et la limite des numéros 60 et 62. Elément supplémentaire face à la limite entre le numéro 61 et le numéro 63.
 - Rue René Ménada, enlèvement de la signalisation, signaux de priorité de passage, à hauteur des numéros 18, 20a et 36.
- à Nodebais aux endroits suivants:
 - Rue de la Liberté, création d'une chicane face au numéro 33 et 15 mètres au-delà vers la rue de l'Etang.
 - Rue de l'Etang, aménagement effet de porte existant en venant de Tourinnes-La-Grosse. Ajout de 2 coussins "berlinois" pour marquer la zone 30.
- La signalisation sera adaptée aux aménagements routiers conformément aux dispositions du règlement général relatif à la circulation routière et de l'arrêté ministériel susvisé.
- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies et punies de peines prévues en matière de roulage.
- Le présent règlement complémentaire sera soumis à l'approbation du Service Public Fédéral "Mobilité et Transports".
- Le présent règlement complémentaire sera publié conformément à l'article L.1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la mise en application du sens unique de la rue de la Bruyère Saint-Martin à Tourinnes-La-Grosse a impacté de facto la circulation de la rue du Plancy;

Considérant qu'un courrier a été envoyé aux riverains de la rue du Plancy le 5 décembre 2019 afin d'avoir leurs avis sur la modification de la circulation de la rue du

Plancy;

Considérant dès lors qu'il est proposé de mettre la rue du Plancy en sens unique afin non seulement de sécuriser les riverains mais également d'empêcher un détournement du sens unique de la rue de la Bruyère Saint-Martin; détournement qui réduirait l'impact positif de la mesure sur la circulation routière dans cette zone;

Considérant, en outre, que ladite proposition a fait l'objet d'un avis favorable du Service Public de Wallonie (Mme LEMENSE) en date du 28 janvier 2020;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre et trois abstentions
(Jérôme COGELS, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL) :

Article 1.- La modification du sens de circulation de la rue du Plancy se fera de la manière suivante: les conducteurs ne pourront plus descendre la rue du Plancy en allant vers la Place du Moulin.

Article 2.- La signalisation sera adaptée aux aménagements routiers conformément aux dispositions du règlement général relatif à la circulation routière et de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies et punies de peines prévues en matière de roulage.

Article 4.- Le présent règlement complémentaire sera soumis à l'approbation du Service Public Fédéral "Mobilité et Transports".

Article 5.- Le présent règlement complémentaire sera publié conformément à l'article L.1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

37.- DECHETS - Règlement pour l'octroi d'une prime pour les accueillantes d'enfants conventionnées - Approbation - Exercices 2020 à 2024.

Réf. BV/?

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Directive (UE) 2018/851 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive 2008/98/CE relative aux déchets;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1&2, L3131-1§1-3° et L1132-1§1;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ses Décrets et Arrêtés subséquents;

Vu l'arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 relative à l'accord de principe de la mise en place de la collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce sur le territoire de Beauvechain;

Vu les séances d'information grand public des 14, 16 et 22 janvier 2020 sur le changement de la méthode de collecte;

Vu la délibération du Collège communal du 18 février 2020 relative aux demandes de dérogation sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés décidant de transmettre les dérogations de thématique sociale, financière ou matérielle au Centre Public d'Aide Social;

Considérant que le règlement-taxes sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ne prévoit pas d'exonération pour les accueillantes d'enfants conventionnées ;

Considérant que les enfants en bas-âge produisent des déchets d'aisance en masse volumique importante de l'ordre de 300kg/an pour 5 enfants;

Considérant que cela représente un surcoût calculé comme suit:

- 320kg x 0,2€/kg = 64€
- 30 levées x 1,15€/levée = 46€

Considérant que les accueillantes d'enfants se servent de leur conteneurs familiaux;

Considérant que les accueillantes conventionnées ont un tarif spécifique à appliquer auprès des parents;

Considérant que les accueillantes non conventionnées peuvent demander des compléments aux parents;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir les accueillantes conventionnées de notre entité dans la gestion de leurs déchets;

Considérant dès lors qu'une prime peut leur être accordée afin de compenser le surcoût dans la gestion de leurs déchets engendré par le changement opéré dans le traitement des déchets sur notre commune depuis le 1er mars 2020;

Considérant qu'il est proposé une intervention sous forme d'une prime de 110 EUR par année civile sous réserve de la production de pièces justificatives, à savoir:

- une attestation de l'organisme de convention

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus à l'article 876/331-01.2020 du budget ordinaire 2020 lors de la prochaine modification budgétaire et aux exercices suivants, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- D'octroyer une prime annuelle de 110 EUR par accueillante d'enfants dont les tarifs sont conventionnés et ne bénéficiant pas d'autres avantages pour la gestion des déchets de leur activité.
- Article 2.- De définir comme date témoin prouvant l'activité, le 1er janvier de l'année. Le montant de la prime sera en cas d'année incomplète revu proportionnellement au nombre de mois exercés ;
- Article 3.- D'inviter les accueillantes d'enfants à envoyer une attestation de l'organisme de convention obligatoirement et volontairement à l'administration communale avant le 15 avril de l'année en cours, à défaut de quoi, la prime ne sera pas octroyée. Pour l'année 2020, la date butoir est postposée au 15 juin 2020.
- Article 4.- D'appliquer le présent règlement d'octroi d'une prime au cours des exercices 2020 à 2024 ;
- Article 5.- De prévoir l'inscription d'un crédit de 480 EUR à l'article 876/331-01.2020 du budget ordinaire 2020 lors de la prochaine modification budgétaire et lors des exercices suivants ;
- Article 6.- De publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Article 7.- De transmettre la présente délibération:
- à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW), Rue de Gembloux, 2 à 1450 Chastres;
 - aux accueillantes d'enfants conventionnées de l'entité de Beauvechain ;
 - au Directeur financier de la commune de Beauvechain.

38.- DECHETS - Convention de dessaisissement entre la commune de Beauvechain et l'Intercommunale du Brabant wallon pour la gestion de collecte des ordures ménagères et encombrants sur le territoire de la commune de Beauvechain - Approbation de l'avenant n°1 incluant le traitement des déchets organiques.

Réf. BV/-1.777.614

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Directive (UE) 2018/851 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive 2008/98/CE relative aux déchets;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31, alinéa 1er;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ses Décrets et Arrêtés subséquents;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en oeuvre dudit arrêté du 05 mars 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2011 relative à la convention de dessaisissement entre la commune de Beauvechain et l'Intercommunale du Brabant wallon pour la gestion de collecte des ordures ménagères et encombrants sur le territoire de la commune;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2014 relative à l'avenant de la convention susvisée instaurant la collecte des encombrants à la demande;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources "Horizon 2020" adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon;

Vu la lettre de l'intercommunale in BW du 16 décembre 2019, proposant l'avenant n°1 relatif à la gestion du traitement des déchets, incluant le traitement des déchets organiques;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver l'avenant n°1 à la convention de dessaisissement entre la commune de Beauvechain et l'Intercommunale du Brabant wallon relative à la gestion de collecte des ordures ménagères et des encombrants incluant le traitement des déchets organiques.

Article 2.- Un exemplaire de la présente délibération, accompagné d'un exemplaire signé de la convention susvisée sont envoyés en copie libre et par pli ordinaire à l'Intercommunale du Brabant wallon, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

39.- DECHETS - Convention de dessaisissement entre la commune de Beauvechain et l'Intercommunale du Brabant wallon pour la gestion de collecte des ordures ménagères et encombrants sur le territoire de la commune de Beauvechain -

Approbation de l'avenant n°2 incluant la collecte des déchets organiques et la collecte en conteneur à puce.

Réf. BV/-1.777.614

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Directive (UE) 2018/851 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive 2008/98/CE relative aux déchets;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31, alinéa 1er;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ses Décrets et Arrêtés subséquents;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en œuvre dudit arrêté du 05 mars 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2011 relative à la convention de dessaisissement entre la commune de Beauvechain et l'Intercommunale du Brabant wallon pour la gestion de collecte des ordures ménagères et encombrants sur le territoire de la commune;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2014 relative à l'avenant de la convention susvisée instaurant la collecte des encombrants à la demande;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources "Horizon 2020" adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon;

Vu la lettre de l'intercommunale in BW du 16 décembre 2019, proposant l'avenant n°2 relatif à la gestion du traitement des déchets, incluant la collecte des déchets organiques et la collecte en conteneur à puce;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver l'avenant n°2 à la convention de dessaisissement entre la commune de Beauvechain et l'Intercommunale du Brabant wallon relative à la gestion de collecte des ordures ménagères et des encombrants incluant la collecte des déchets organiques et la collecte en conteneur à puce.

Article 2.- Un exemplaire de la présente délibération, accompagné d'un exemplaire signé de la convention susvisée sont envoyés en copie libre et par pli ordinaire à l'Intercommunale du Brabant wallon, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

40.- Programme Communal de Développement Rural – Nouvelle ODR et sollicitation de l'organisme accompagnateur – Complément.

Réf. /-1.777.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses arrêtés subséquents;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment son article L1122-30;

Vu le décret du 11 avril 2014 du Gouvernement wallon relatif au Développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014, portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au Développement rural;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 30 octobre 1995, décidant de marquer son accord de principe sur la mise en oeuvre d'un Programme Communal de Développement Rural;

Vu sa délibération du 16 décembre 1996, décidant :

- de constituer une Commission Locale de Développement Rural;
- de fixer le nombre total des membres effectifs de la Commission à vingt et un (non compris le Président), répartis comme suit :
 - cinq membres du Conseil communal et leurs cinq suppléants, dont trois membres revenant à la majorité et deux membres revenant à la minorité;
 - seize membres hors Conseil communal et leurs seize suppléants;
 - de procéder à une répartition géographique des membres de la Commission de la manière suivante :
 - 3 membres pour Beauvechain centre;
 - 2 membres pour La Bruyère;
 - 1 membre pour L'Ecluse;
 - 4 membres pour Hamme-Mille;
 - 1 membre pour Mille;
 - 2 membres pour Nodebais;
 - 3 membres pour Tourinnes-La-Grosse;

Considérant que la Commission Locale de Développement Rural a été renouvelée à chaque début de nouvelle législature communale;

Vu sa délibération du 25 janvier 1999, approuvant le projet de Programme Communal de Développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999, approuvant le Programme communal de Développement rural de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 26 juin 1999;

Considérant que le Programme Communal de Développement rural produisait ses effets jusqu'au 31 décembre 2009 suivant les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé;

Vu sa délibération du 17 décembre 2007, décidant :

- de poursuivre l'Opération de Développement rural de la Commune de Beauvechain afin de garantir la continuité de la dite Opération après le 31 décembre 2009;
- de réviser le Programme Communal de Développement Rural via la consultation de la population, la révision des données socio-économiques, l'élaboration de fiches-projets et de le proposer au Gouvernement wallon pour approbation;
- de solliciter l'assistance de la Fondation rurale de Wallonie pour l'aider dans la réalisation des différentes phases de l'Opération de Développement Rural sur l'ensemble du territoire de la Commune;

Vu sa délibération du 19 octobre 2009, décidant de mener simultanément une Opération de Développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de mettre au point un Agenda 21 Local;

Vu le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) / Agenda 21 Local, pour la période 2012 -2021, approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 12 mars 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012, approuvant le Programme Communal de Développement Rural / Agenda 21 Local de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 10 janvier 2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Ministre wallon de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du patrimoine et Délégué à la Grande Région du 1^{er} février 2019 approuvant la circulaire 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) reprenant, entre autres, les dispositions relatives aux modalités d'élaboration et de transmission du rapport annuel et de l'opération de développement rural ;

Vu la Déclaration de politique communale 2018-2024 ;

Vu le Plan stratégique transversal de Beauvechain ;

Considérant l'importance d'assurer la continuité dans le processus des opérations de développement rural fondées sur la consultation de la population ainsi que sur le travail des membres de la CLDR ;

Considérant l'importance de ce processus et de sa continuité notamment parce qu'il alimente et fédère les autres plans communaux, entre autres, en termes de diagnostic, de stratégie et de développement durable ;

Considérant que l'actuel Programme Communal de Développement rural/ Agenda 21 Local est en cours jusqu'au 13 décembre 2022, suivant les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de Développement rural confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie;

Revu sa délibération du 31 janvier 2020 décidant:

- d'entamer une nouvelle Opération de Développement Rural sur l'ensemble du territoire de la Commune de Beauvechain, afin de garantir la continuité après le 13 décembre 2022
- de réviser le Programme Communal de Développement Rural / Agenda 21 Local susvisé via la consultation de la population, la révision des données socio-économiques, l'élaboration de fiches-projets et de le proposer au Gouvernement wallon pour approbation.
- de solliciter l'assistance de la Fondation Rurale de Wallonie pour l'aider dans la réalisation des différentes phases de l'Opération de Développement rural sur
- de transmettre la présente délibération pour information et suite utile :
 - au Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Direction du Développement rural, Service central;
 - au Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Direction du Développement rural, Service extérieur de Wavre;
 - à la Fondation Rurale de Wallonie, Direction générale;
 - à la Fondation Rurale de Wallonie, Bureau régional du Brabant - Hesbaye

Considérant qu'il y a lieu de compléter cette délibération afin de charger le collège de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de Programme Communal de Développement Rural au Conseil communal et d'inscrire le budget nécessaire au budget communal;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la participation financière de la commune selon des modalités à convenir, dans le financement de la Fondation Rurale de Wallonie;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par douze voix pour, zéro voix contre et quatre abstentions
(Eric EVRARD, Jérôme COGELS, Mary van OVERBEKE, Antoine
DAL) :

Article 1.- De charger le Collège de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de Programme Communal de Développement Rural au Conseil communal et d'inscrire le budget nécessaire au budget communal.

Article 2.- De prévoir la participation financière de la commune selon des modalités à convenir, dans le financement de la Fondation Rurale de Wallonie.

Article 3.- De transmettre la présente délibération pour information et suite utile :

- à Madame Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal auprès du Gouvernement wallon;
- au Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Direction du Développement rural, Service central;
- au Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Direction du Développement rural, Service extérieur de Wavre;
- à la Fondation Rurale de Wallonie, Direction générale;
- à la Fondation Rurale de Wallonie, Bureau régional du Brabant - Hesbaye.

41.- PCS 2020-2025 - Convention de partenariat avec la Maison du Conte et de la Littérature.

Réf. DO/-1.844

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Programme de politique communale pour les années 2018 à 2024;

Vu le volet CPAS et action sociale de cette déclaration qui précise : " Nous entendons renforcer la cohésion sociale afin de permettre à chacun de prendre part à la vie sociale, politique, économique et culturelle. Nous veillerons à ce que les plus démunis bénéficient d'un accompagnement leur permettant de sortir de la précarité et de se réinsérer. En collaboration avec le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) et le monde associatif qui portent au quotidien le système d'action sociale et veillent à combattre cette précarité et à défendre le droit pour tous à vivre dignement.";

Vu la délibération du Collège communal du 11 décembre 2018 décidant de poser l'acte de candidature pour le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025.;

Vu l'appel à adhésion du 23 janvier 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie pour le Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Vu l'appel à adhésion du 21 mars 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie pour l'Article 20 dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 décidant d'approuver le projet de plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 décidant d'approuver la modification du plan de cohésion sociale ;

Considérant qu'une des actions de ce plan vise à lutter contre l'isolement des personnes ;

Considérant que le projet de la Maison du Conte et de la Littérature Asbl, détaillé dans la convention ci-annexée, a pour objectif précis d'atteindre les personnes isolées ;

Considérant que le coût total du projet revient à 2.831,95 € ;

Considérant la subvention "article 20" de 2.531,95 € de la Direction de la Cohésion sociale du SPW Intérieur et Action sociale visée dans le courrier du 29 novembre 2019 approuvant "l'article 20";

Considérant que, conformément aux directives régionales notifiées dans le Vade Mecum du PCS 2020-2025, 75% de ce subside, soit 1.898,9625 €, doivent être versés pour le 31 mars 2020 au plus tard à la Maison du Conte et de la Littérature Asbl;

Considérant que, conformément aux directives régionales notifiées dans le Vade Mecum du PCS 2020-2025, le solde de 25%, soit 632,9875 €, sera versé pour le 31 janvier 2021 sur base des pièces justificatives visées dans la convention;

Considérant que les autorités communales sont en droit de demander les sommes indûment perçues ou incorrectement justifiées;

Considérant que les 300€ restants seront à charge de la Commune, pour le bon déroulement de l'activité;

Considérant que les crédits nécessaires pour la subvention sont inscrits à l'article 840101/12448 du budget 2020, relatif à l'article 20 du PCS ;

Considérant que les crédits nécessaires pour les frais de catering sont inscrits à l'article 84010/12448 du budget 2020, relatif au PCS;

Considérant le projet de convention ci-annexée ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par quinze voix pour, zéro voix contre et une abstention
(Claude SNAPS) :

Article 1.- D'approuver la convention entre la Maison du Conte et de la Littérature Asbl et la Commune de Beauvechain conclue pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2020, et, renouvelable pour la même durée jusqu'au 31 décembre 2021 suite à une évaluation conjointe du projet.

Article 2.- De verser les 75% de la subvention "Article 20" du PCS, soit 1.898,9625€ pour le 31 mars 2020 au plus tard.

Article 3.- De financer ces dépenses par les crédits inscrits aux articles 84010/12448 et 840101/124-48 du budget ordinaire 2020.

Article 4.- De transmettre la présente délibération ainsi que la convention au Directeur financier.

42.- Aînés - Reconduction de la convention cours de gym-douce pour les 65 ans et plus.

Réf. DO/-1.842.6

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Programme de politique communale pour les années 2018 à 2024 ;
Vu le volet « Accueil des aînés » de ce programme qui précise : "Nous (le Collège communal) poursuivrons et initierons différentes actions pour encourager la participation et l'engagement des aînés dans la vie locale, pour accompagner les seniors dans la défense de leurs droits, pour prendre et/ou appuyer toute initiative visant à une véritable promotion de leur autonomie et de leur bien-être..";

Vu la délibération du Collège communal du 20 novembre 2017 prenant connaissance de l'activité "Cours de gym douce pour les aînés";

Revu sa délibération du 18 décembre 2017 approuvant la convention de collaboration "Cours de Gym-douce à destination des 65 ans et plus" entre la Commune et Smart-Productions Associées (Madame Catherine Boulanger);

Revu sa délibération du 28 mai 2018 modifiant les articles 2, 4 et 5 la convention de collaboration "Cours de Gym-douce à destination des 65 ans et plus" entre la Commune et Smart-Productions Associées (Madame Catherine Boulanger), à partir du 4 juin 2018 jusqu'au 5 décembre 2018;

Vu la délibération du Collège communal du 29 janvier 2019 ratifiée par le Conseil communal en séance du 18 février 2019, modifiant les articles 2, 4, 5 et 8 de la convention de collaboration "Cours de Gym-douce à destination des 65 ans et plus" entre la Commune et Smart-Productions Associées (Madame Catherine Boulanger), à partir du 18 février jusqu'au 31 décembre 2019;

Considérant que l'article 8 de la convention susvisée prévoit la reconduction tacite de la convention pour une année supplémentaire au maximum;

Considérant l'intérêt manifesté par les aînés pour cette activité;

Considérant que le nombre de demandes et d'inscriptions élevé, ainsi que l'enthousiasme des participants à continuer l'activité, sont des éléments probants justifiant la continuité des cours;

Considérant que Madame Boulanger a marqué son accord pour prolonger les cours de gym-douce;

Considérant que les dépenses totales du projet représentent 10.080,00€;

Considérant que les recettes de 4€ par heure de cours par personne représentent, approximativement en fonction des inscriptions, 5.000,00€;

Considérant que le coût approximatif pour la Commune s'élève à 5.080,00€;

Considérant que ces dépenses ne sont plus prévues dans la cadre du PCS 2020-2025;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ces dépenses supplémentaires dans le cadre des dépenses liées à l'espace d'accueil des aînés et dès lors approuver la reconduction tacite de la convention susvisée;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 834/12448 du budget ordinaire 2020;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la reconduction de la convention jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2.- De financer ces dépenses par le crédit inscrit à l'article 834/12448 du budget ordinaire 2020.

Article 3.- De transmettre la présente délibération ainsi que la convention au Directeur financier et à Madame Catherine Boulanger.

43.- Aînés - Convention de collaboration entre la Commune de Beauvechain et le Service d'Aide aux familles et aux personnes âgées de l'I.S.B.W. - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Programme de politique communale pour les années 2018 à 2024;

Vu le volet CPAS et action sociale de cette déclaration qui précise : " Nous entendons renforcer la cohésion sociale afin de permettre à chacun de prendre part à la vie sociale, politique, économique et culturelle. Nous veillerons à ce que les plus démunis bénéficient d'un accompagnement leur permettant de sortir de la précarité et de se réinsérer. En collaboration avec le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) et le monde associatif qui portent au quotidien le système d'action sociale et veillent à combattre cette précarité et à défendre le droit pour tous à vivre dignement.";

Considérant la convention de collaboration entre la commune et l'I.S.B.W dans le cadre de l'accueil extra-scolaire pour l'année 2020;

Considérant que le projet de convention de collaboration entre la commune de Beauvechain et l'I.S.B.W. vise un service d'aide familiale destinée aux personnes âgées ;

Considérant que les aides proposées visent le maintien ou le retour à domicile des personnes en difficulté puisqu'il s'agit d'un appui individualisé qui motive l'autonomie des personnes via des services de l'ordre du quotidien (lessives, repas etc.), d'écoute et aussi d'hygiène prestées par des aides familiales et/ou seniors en possession de brevet de capacité délivré par le Ministère compétent ou par des stagiaires agré(e)s par ledit Ministère ;

Considérant que ces aides comprennent également un service de « brico-dépanneur » ;

Considérant que le coût des aides familiales susvisées s'élève à 1,98€ par heure prestée à charge de la Commune ;

Considérant que le service de « brico-dépanneur » est à la charge complète du demandeur ;

Considérant que le montant global estimé à charge de la commune ne pourra être évalué qu'à posteriori en fonction des demandes ;

Considérant que le budget sera revu en conséquence 6 mois après l'annonce du projet ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 834/12448 du budget ordinaire 2020, relatif aux aînés ;

Vu le projet de convention susvisé ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la convention de collaboration entre la Commune de Beauvechain et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon pour l'exercice 2020.

Article 2.- De financer ces dépenses par le crédit inscrit à l'article 834/12448 du budget ordinaire 2020.

Article 3.- De transmettre la présente délibération ainsi que trois exemplaires signés de la convention à l'I.S.B.W ainsi qu'au CPAS de Beauvechain.

Article 4.- De transmettre la présente délibération ainsi qu'une copie de la convention au Directeur financier.

44.- Mise à disposition d'un milieu d'accueil pour enfants pour une accueillante

salariée de l'ISBW – Convention d'occupation précaire – Approbation.

Réf. KL/-1.842.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Programme Stratégique Transversal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 23 septembre 2019, notamment les actions n° 1.11.1 et 5 relatives au " Développement de l'accueil de l'enfance et de la politique y afférente";

Considérant la délibération du Collège communal du 23 avril 2019 décidant de marquer son accord sur le dossier de candidature relatif à la création de places d'accueil pour la petite enfance;

Considérant le courrier du 7 janvier 2020 de la Province du Brabant wallon nous octroyant une subvention d'un montant de 140.000 €, pour la création de 14 places d'accueil au sein de la MCAE "Les Sauverdias";

Considérant que le projet d'extension demandera du temps et qu'il devra également être retenu dans le cadre d'une prochaine programmation de l'ONE;

Considérant qu'entretiens la Commune souhaite augmenter le taux de couverture en matière d'accueil de la petite enfance sur son territoire, afin de répondre aux besoins de la population;

Considérant les divers échanges entre la Commune de Beauvechain, l'ISBW et l'ONE concernant le projet d'ouverture d'un milieu d'accueil temporaire dans l'appartement situé à l'étage du Vert Galant;

Considérant que le projet envisagé est un accueil de 10 heures par jour pour un maximum de 4 enfants temps plein, par une accueillante salariée de l'ISBW;

Considérant que l'ISBW a procédé au recrutement d'une accueillante salariée, à temps plein, à durée indéterminée;

Considérant que la Commune de Beauvechain mettrait à disposition de l'accueillante, l'appartement susvisé, moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle d'occupation;

Considérant que les repas seraient réalisés au sein de la MCAE "Les sauverdias" et le nettoyage pris en charge par les techniciennes de surface de l'administration;

Considérant que cette structure pourrait par la suite intégrer la nouvelle extension de la MCAE "Les Sauverdias";

Considérant le rapport de prévention favorable de la Zone de secours du Brabant wallon du 19 février 2020;

Considérant qu'il y a lieu de rédiger une convention d'occupation afin de définir les modalités pratiques;

Considérant qu'il est proposé de fixer le montant de l'indemnité mensuelle d'occupation à 50 €, à charge de l'accueillante;

Considérant le projet de convention d'occupation, ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre et trois abstentions
(Jérôme COGELS, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL) :

Article 1.- De marquer son accord sur le projet de convention ci-annexée, prenant cours le 2 juin 2020.

Article 2.- De fixer l'indemnité mensuelle d'occupation à 50 € à charge de l'accueillante.

Article 3.- La présente délibération ainsi que la convention seront transmises à l'accueillante salariée, à l'ISBW ainsi qu'au Directeur financier.

45.- Fabrique d'Eglise St-Roch de L'Ecluse - Compte 2019 - Approbation.

Réf. KL/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération de la séance ordinaire du mois d'avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 6 avril 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 21 avril 2020, réceptionnée en date du 27 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 et 3 du 18 mars 2020, tels que modifiés le 17 avril 2020, suspendant du 18 mars au 30 avril 2020 les délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation wallonne;

Considérant qu'il s'ensuit que pour le calcul des délais de tutelle, il n'y a pas lieu de tenir compte de la période du 18 mars 2020 jusqu'au 30 avril 2020;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 2 mai 2020;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28 avril 2020;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 06 mai 2020;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions
(Claude SNAPS, François SMETS, Jérôme COGELS, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL) :

Article 1.- Le compte de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du mois d'avril 2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.811,47 €
- dont une intervention communale ordinaire de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	5.207,13 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	4.842,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.828,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	722,08 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	400,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	7.018,60 €
Dépenses totales	2.950,59 €
Résultat comptable	4.068,01 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

46.- Fabrique d'Eglise St-Joseph de La Bruyère - Compte 2019 - Approbation.

Réf. KL/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces

justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du mois d'avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 avril 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 28 avril 2020, réceptionnée en date du 4 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 mai 2020;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère au cours de l'exercice 2019 qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 6 mai 2020;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 06 mai 2020;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par douze voix pour, zéro voix contre et quatre abstentions (Claude SNAPS, Jérôme COGELS, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL) :

Article 1.- Le compte de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du mois d'avril 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.440,63 €
- dont une intervention communale ordinaire de	1.074,54 €
Recettes extraordinaires totales	1.307,43 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	1.307,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.356,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.335,14 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	3.748,06 €
Dépenses totales	2.691,64 €
Résultat comptable	1.056,42 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par

lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

47.- Fabrique d'Eglise St-Sulpice de Beauvechain - Compte 2019 - Réformation.

Réf. KL/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 1er avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 avril 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 5 mai 2020, réceptionnée en date du 6 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 mai 2020;

Considérant que le compte susvisé intègre une facture de régularisation SWDE, d'un montant de 841,50 € adressée au Curé; que cette facture est à charge de celui-ci et non de la Fabrique d'Eglise;

Considérant qu'il y a lieu de rejeter cette dépense du compte et d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, les montants repris aux articles suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D50f	Autres dépenses ordinaires - SWDE	841,50 €	0,00 €

Considérant que pour le reste du compte, celui-ci reprend, autant au niveau des

recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain au cours de l'exercice 2019;

Considérant que le compte, tel que réformé, est conforme à la loi;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28 avril 2020;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 7 mai 2020;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par douze voix pour, zéro voix contre et quatre abstentions (Claude SNAPS, Jérôme COGELS, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL) :

Article 1.- Le compte de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 1er avril 2020, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.121,49 €
- dont une intervention communale ordinaire de	1.360,25 €
Recettes extraordinaires totales	8.222,44 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	8.222,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.321,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.793,17 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	26.343,93 €
Dépenses totales	18.114,89 €
Résultat comptable	8.229,04 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

48.- Fabrique d'Eglise Ste-Waudru de Nodebais - Compte 2019 - Réformation.

Réf. KL/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 5 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 24 avril 2020, réceptionnée en date du 29 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, le compte de la Fabrique d'église Ste-Waudru;

Considérant qu'afin de respecter l'équilibre entre les dépenses et les recettes du budget extraordinaire et la règle de non-appauvrissement, il y a lieu de réformer le compte comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D53	Placement de capitaux	0,00 €	13.639,65 €

Considérant que pour le reste du compte, celui-ci reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais au cours de l'exercice 2019;

Considérant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 et 3 du 18 mars 2020, tels que modifiés le 17 avril 2020, suspendant du 18 mars au 30 avril 2020 les délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation wallonne;

Considérant qu'il s'ensuit que pour le calcul des délais de tutelle, il n'y a pas lieu de tenir compte de la période du 18 mars 2020 jusqu'au 30 avril 2020;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 2 mai 2020;

Considérant que le compte, tel que réformé, est conforme à la loi;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 6 mai 2020;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 06 mai 2020;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par douze voix pour, zéro voix contre et quatre abstentions (Claude SNAPS, Jérôme COGELS, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL) :

Article 1.- Le compte de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais, pour l'exercice

2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 avril 2020, est réformé
comme suit :

Recettes ordinaires totales	28.050,42 €
- dont une intervention communale ordinaire de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	35.243,42 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	16.358,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.157,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.971,63 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	18.885,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,000,00 €
Recettes totales	63.293,84 €
Dépenses totales	23.014,41 €
Résultat comptable	40.279,43 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

**49.- Contrat-cadre pour diverses missions d'auteur de projet - Année 2020 -
Approbation des conditions et du mode de passation.**

Réf. LD/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution

des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/15 - BE - S relatif au marché "Contrat-cadre pour diverses missions d'auteur de projet ." établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.000,00 € hors TVA ou 19.360,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/73360.20200008 du budget extraordinaire 2020;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la direction financière;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2020/15 - BE - S et le montant estimé du marché "Contrat-cadre pour diverses missions d'auteur de projet .", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.000,00 € hors TVA ou 19.360,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.- De financer cette dépense à l'article 421/73360.20200008 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2020 par prélèvement sur les fonds de réserve à l'article 060/99551.20200008 du service extraordinaire du budget 2020.

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

50.- Sécurité routière. Acquisition de coussins berlinois, balisettes et bacs à fleurs pour la réalisation de chicanes. Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. LD/-2.073.535

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92

(le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/07 - BE - F relatif au marché "Sécurité routière. Acquisition de coussins berlinois, balisettes et bacs à fleurs pour la réalisation de chicanes." établi par le Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Balisettes et coussins berlinois), estimé à 10.660,00 € hors TVA ou 12.898,60 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Bacs à fleurs), estimé à 16.320,00 € hors TVA ou 19.747,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 26.980,00 € hors TVA ou 32.645,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/73160.20200010 et sera financé par subside et emprunt;

Vu le courrier de la Province du Brabant wallon du 24 octobre 2019, nous informant de l'octroi d'une subvention de 29.107,76 € pour l'acquisition de fournitures pour l'amélioration de chicanes ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 avril 2020 au directeur financier;

Considérant l'avis de légalité favorable sous réserve d'approbation par le Conseil communal des inscriptions budgétaires remis par le directeur financier le 22 avril 2020 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, deux voix contre (Claude SNAPS, François SMETS) et zéro abstention :

Article 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2020/07 - BE - F et le montant estimé du marché "Sécurité routière. Acquisition de coussins berlinois, balisettes et bacs à fleurs pour la réalisation de chicanes.", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.980,00 € hors TVA ou 32.645,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.- De proposer l'inscription d'un crédit budgétaire en recette d'un montant de 29.107,76 € à l'article 421/66451.2020 (subside), d'une réduction du crédit budgétaire en recette d'un montant de 42.723,06 € à l'article 421/961512020 (emprunt) et d'une réduction en dépense d'un montant de 13.615,30 € à l'article 421/73160.2020 correspondant à une estimation plus précise de la dépense, conformément aux dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4.- De financer cette dépense à l'article 421/73160 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2020 (n° de projet 202000010), par emprunt à l'article 421/96151.20200010 et par subside à l'article 421/6645120200010.2020 du

service extraordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

51.- Personnel communal - Engagement d'un ouvrier qualifié pour le service espaces verts à temps plein (M/F - niveau D2) dans un contrat à durée indéterminée - Fixation des conditions, appel public aux candidats et désignation des membres de la commission de sélection.

Réf. LV/-2.082.3

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal le 09 juillet 2012 et ses modifications ultérieures;

Vu le règlement de travail approuvé par le Conseil communal le 09 juillet 2012 et ses modifications ultérieures;

Vu l'organigramme des services communaux adopté par le Conseil communal en séance du 09 juillet 2012 et ses modifications ultérieures;

Vu le cadre du personnel adopté par le Conseil communal en séance du 09 juillet 2012 et ses modifications ultérieures;

Considérant les départs à la retraite de Monsieur Aimé SCHUYTEN au 1er septembre 2019 et celui de Monsieur Pascal ROSSILLON au 1er juin 2020;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à l'engagement d'un ouvrier qualifié pour le service espaces verts afin de garantir la bonne organisation du service Travaux;

Considérant que le contrat de travail prévu pour cet engagement est un contrat à durée indéterminée;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un appel public aux candidats, pour ce recrutement;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de recrutement, les missions, objectifs et tâches de l'aide administrative;

Considérant le profil de recrutement ci-annexé;

Considérant que les crédits nécessaires pour cet engagement sont inscrits à l'article budgétaire 766/111-02;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De procéder à l'engagement d'un ouvrier qualifié pour le service espaces verts à temps plein (M/F - niveau D2) dans un contrat à durée indéterminée.

Article 2.- De fixer les conditions de recrutement, celles du dépôt des candidatures ainsi que les missions, les objectifs et tâches du poste à pourvoir dans le projet de recrutement ci-annexé.

Article 3.- Le programme d'examen sera précisé par le Collège communal lors d'une prochaine séance.

Article 4.- De faire un appel public aux candidats pour le recrutement dont objet par :
- l'affichage d'un avis dans la Commune aux endroits de publications officielles,

- l'insertion d'une avis sur les sites internet de la Commune, du Forem et "Jobcom" de l'Union des Villes et Communes de Wallonie,

Article 5.- la candidature sera adressée sous pli postal avant le 25 juin 2020 à l'attention du Collège communal, Place communale, 3 à 1320 Beauvechain ou par envoi électronique (documents scannés le cas échéant à l'adresse suivante : personnel@beauvechain.be). Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera considérée comme irrecevable.

Article 6.- La commission de sélection pour ce recrutement sera composée de :

- Madame Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale
- Madame Myriam HAY, Chef des services techniques,
- Monsieur Mathieu GASPART, Responsable du service Travaux.
- un membre du jury extérieur à la commune à désigner.

52.- Finances - Règlement-redevance communal relatif à la fourniture de masques - Approbation - Urgence L1122-24

Réf. VM/-1.779.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu la déclaration de l'OMS du 11 mars 2020 statuant sur le caractère pandémique du virus Covid-19;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er, L3321-3 et L3321-8 bis;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu la déclaration de l'OMS du 11 mars 2020 statuant sur le caractère pandémique du virus Covid-19;

Vu les recommandations émises par le Conseil national de sécurité en dates du 10, 12, 17 et 27 mars et 24 avril 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses arrêtés subséquents;

Vu les circulaires, publiées depuis le 16 mars 2020 par le Ministre des Pouvoirs locaux de la Région Wallonne relatives aux mesures exceptionnelles adoptées dans le cadre de la crise sanitaire du COVID19;

Vu la circulaire 7515 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 mars 2020 « Coronavirus COVID-19 : décision du Conseil national de sécurité du 27 mars 2020 » et les circulaires subséquentes ;

Vu la circulaire 7550 de la Fédération Wallonie-Bruxelles 25 avril du 2020 « Coronavirus COVID-19 : décision du Conseil national de sécurité du 24 avril 2020 » et les circulaires subséquentes ;

Vu les mailings de la Permanence du Centre de Crise Provincial du Brabant wallon transférant aux communes les circulaires du Gouverneur du Brabant wallon;

Considérant que le coronavirus Covid-19 semble se transmettre d'un individu à l'autre par voie aérienne, que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes d'émission, par la bouche et par le nez;

Considérant qu'une première opération de distribution de masques à la population a été faite la semaine du 27 avril 2020;

Considérant que la Commune a également pris en location un distributeur automatique afin de faciliter la mise à disposition de masques auprès de la population et surtout de limiter les contacts en respectant la distanciation physique recommandée;

Considérant que la Commune de Beauvechain se décharge de toute responsabilité quant à la qualité du produit qui a été acheté en respectant les recommandations relatives aux masques bucaux destinés au grand public;

Considérant que 2 sortes de masques différents seront disponibles dans le distributeur:

- des masques chirurgicaux, tailles uniques, en Spunbond (tissu 100% polypropylène non tissé) lavables et réutilisables,

- des masques en toile polycoton déperlant à l'extérieur et en maille 100% coton traité anti-bactérien à l'intérieur (adulte, adolescent ou enfant) lavables et réutilisables;

Considérant que la Commune rappelle que ces masques doivent être utilisés en complément des gestes barrières comme l'hygiène des mains et la distanciation sociale;

Vu les recommandations émises par les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant la communication du dossier à Monsieur Stéphane VAN VLIEBERGE, Directeur financier, en date du 18 mai 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable concernant le règlement-redevance rendu par le Directeur financier en date du 18 mai 2020 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Il est établi qu'un règlement-redevance pour la fourniture de masques via un distributeur automatique accessible à l'adresse suivante : Place communale 3, 1320 Beauvechain entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Article 2.- La redevance est fixée comme suit:

- 1,00 € par masque chirurgical, taille unique, en Spunbond (tissu 100% polypropylène non tissé) lavable et réutilisable;

- 3,00 € par masque en toile polycoton déperlant à l'extérieur et en maille 100% coton traité anti-bactérien à l'intérieur lavable et réutilisable, de trois tailles différentes : adulte, adolescent ou enfant ;

Article 3.- La redevance est perçue au moment de la délivrance des masques par paiement électronique;

Article 4.- Les masques en Spunbond sont conditionnés par paquet d' 1 pièce, 5 pièces ou 10 pièces;

Article 5.- Les masques en toile polycoton déperlant/maille 100% coton sont uniquement vendus à la pièce;

Article 6.- La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entré en vigueur le 1er juin 2013.

La séance est levée à 23 h. 05.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,

La Bourgmestre,
